

160 La convergence fiscale dans le secteur minier des pays de l'UEMOA : la législation communautaire en question ?

Alain CHARLET,

avocat, expert pour le département des finances publiques (FAD) et légal (LEG) du FMI, enseignant à Mines ParisTech et dans le master 2 de Finances publiques dans les pays en développement à l'université Clermont-Auvergne

Bertrand LAPORTE,

maître de conférences, université Clermont-Auvergne CNRS IRD CERDI, expert pour le département des finances publiques (FAD) du FMI

Céline DE QUATREBARBES,

chargée de recherche, FERDI

Yannick BOUTERIGE,

assistant de recherche, FERDI



Introduction : la place de l'industrie minière dans l'UEMOA

I - Selon le pays et la ressource exploitée, les capacités d'exploitation, les procédés de production (artisanale ou industrielle) et le poids du secteur dans l'économie sont très hétérogènes au sein de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ¹.

L'industrialisation du secteur minier a commencé véritablement au milieu des années 2000 ². La production minière, et notamment d'or, tirée par l'accroissement de la production au Mali, au Burkina

Faso et en Côte d'Ivoire, a augmenté de 66,1 % entre 2007 et 2011 dans l'UEMOA. Elle représentait en 2011 3,1 % de la production mondiale. Le secteur de l'extraction, qui représentait 1 % du PIB malien en 2005, a atteint près de 8 % du PIB en 2014. L'or, qui est égal à 20,5 % des exportations totales de l'UEMOA en 2012, devance aujourd'hui le pétrole et le cacao ³. Les grands groupes miniers internationaux sont présents en Afrique de l'Ouest – Iamgold au Mali et au Burkina Faso, Rangold Resources Ltd au Mali et en Côte d'Ivoire – mettant en avant le potentiel du continent dans l'exploitation des ressources minières.

Compte tenu de la nécessité pour les États de mobiliser des ressources internes pour le développement, la question du partage de la rente minière entre les investisseurs et les États est de première importance. La rente est définie comme « le montant par lequel les revenus dépassent la totalité des coûts de production, dont ceux de la découverte et de la mise en exploitation, ainsi que le rendement normal du capital » ⁴. Au sens de la microéconomie, la rente est donc un surplus qui peut être intégralement imposé par l'État sans entraîner de distor-

1. L'UEMOA a été créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune : le Franc CFA. Sont membres de l'UEMOA : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Il s'agit d'États francophones, à l'exception de la Guinée Bissau dont la langue officielle est le portugais. L'objet de l'UEMOA est notamment d'instaurer un Marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux, le droit d'établissement des personnes et sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune (art. 4 du Traité). Pour ce faire, l'UEMOA vise à harmoniser les législations notamment fiscales des États membres.
2. L'attribution des permis de recherche est passée de 5 en 2002 à 25 en 2003, puis à une moyenne de 65 par an entre 2004 et 2010. Au titre de la seule année 2011, environ 200 permis ont été délivrés dans l'UEMOA (BCEAO).

3. BCEAO, *Étude monographique sur le secteur de l'or en UEMOA*, 2013.

4. FMI, Département des finances publiques, *Régimes financiers des industries extractives : conception et application*, 15 août 2012, www.imf.org/~/media/Websites/IMF/imported-publications-loe-pdfs/external/french/np/pp/2012/081512f.ashx, V. § 6, p. 11.

sions économiques et sans affecter le choix de l'investisseur⁵, d'où son intérêt comme source de revenu pour les États.

Les régimes fiscaux et douaniers miniers visent naturellement à capter une partie de cette rente au profit des États. Ils se composent, d'une part, d'une fiscalité de droit commun (impôt sur les sociétés, impôt minimum forfaitaire, impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, impôt foncier, etc.), souvent aménagée par les codes miniers et/ou les codes des investissements (exonérations, congés fiscaux, réductions de taux, etc.) et, d'autre part, de taxes spécifiques à l'activité minière telles que les redevances minières (qui peuvent être fixes, superficielles ou *ad valorem*). De surcroît, l'État bénéficie généralement d'une prise de participation gratuite et minoritaire dans le capital de la société minière, ce qui peut lui donner le droit au versement de dividendes.

Les conventions minières, qui permettent aux sociétés d'obtenir des régimes fiscaux et douaniers *ad hoc*, dérogent assez largement au cadre légal, et en particulier aux dispositions du CGI, du Code des douanes et du Code minier. Dans la mesure où ces conventions minières sont en principe assorties de clauses de stabilité garantissant au bénéficiaire du titre minier que son régime fiscal et douanier restera inchangé pendant une période définie (généralement la durée du permis d'exploitation), elles conduisent à créer autant de régimes fiscaux et douaniers que de sociétés sous permis d'exploitation. Cette situation est naturellement préjudiciable à l'état de droit et crée, en outre, des distorsions de concurrence entre les entreprises en fonction de leur pouvoir de négociation⁶.

La première section de cette étude expose le cadre juridique communautaire et national des États membres de l'UEMOA et discute des tentatives de convergence entre les pays de l'UEMOA. En effet, les pays de l'UEMOA ont défini en 2000 une politique minière commune⁷ qui a abouti à un règlement portant Code minier communautaire en 2003⁸, en principe d'application directe. Si l'intention initiale était d'harmoniser les législations communautaires concernant les industries extractives, ce règlement, qui a été adopté dans un contexte où les cours des matières premières étaient encore assez bas, n'a pas été suivi en pratique par les États membres. Au contraire, avec la hausse des cours, ces derniers ont généralement amendé leurs codes miniers de manière à accroître leur part dans le partage de la rente.

La seconde section cherche à identifier si, d'un point de vue économique, les instruments fiscaux mobilisés par les différents pays permettent néanmoins de déceler l'existence d'une convergence de fait dans le partage de la rente minière entre les différents pays membres de l'UEMOA. L'analyse repose sur un indicateur de partage de la rente minière : le taux effectif moyen d'imposition (TEMI) et discute des différences entre la zone UEMOA et les autres pays de la sous-région

pour ensuite élargir la comparaison au reste de l'Afrique subsaharienne.

1. Le régime fiscal et douanier appliqué aux industries extractives dans la zone UEMOA : entre tentatives d'harmonisation et divergences nationales

2 - Le régime fiscal et douanier appliqué aux industries extractives répond à un arbitrage entre la nécessité d'attirer des investisseurs capables de valoriser le sous-sol national et le besoin pour l'État d'obtenir une part jugée suffisante de la rente minière.

Pour cette raison, et parce que cette industrie est fortement capitalistique, le secteur des industries extractives bénéficie en Afrique subsaharienne de régimes fiscaux et douaniers dérogatoires du droit commun. Ce régime, qui résulte en principe des codes miniers, varie en fonction des différentes phases du projet minier. Il se caractérise par de larges exonérations, notamment durant les deux premières phases du cycle minier que sont l'exploration et la construction de la mine, et se rapproche de la fiscalité de droit commun durant la phase d'exploitation de la mine. En outre, une fiscalité spécifique prévue par le Code minier s'applique principalement en phase d'exploitation sous forme de redevances dites minières, la redevance la plus importante étant la redevance *ad valorem* sur la production de la mine.

Les tentatives d'harmonisation de cette fiscalité au sein de l'UEMOA se sont soldées en pratique par un échec. S'il existe bien un règlement minier communautaire, ce dernier n'est en pratique pas appliqué par les États membres qui continuent à employer leur législation nationale, ce qui soulève naturellement des difficultés juridiques. De surcroît, la portée de cette fiscalité est relative puisque les conventions minières signées entre la société minière et l'État où le gisement est situé définissent une fiscalité « sur mesure » qui déroge le plus souvent au régime déjà incitatif prévu par les codes miniers.

A. - Une fiscalité incitative en fonction des phases du cycle minier

3 - Les premières phases du cycle minier sont marquées dans les pays de l'UEMOA par de très larges exonérations d'impôts, droit et taxes.

Aucun impôt minimum forfaitaire (IMF) n'est en principe exigible lors des phases d'exploration et de construction de la mine⁹. L'IMF est un acompte sur l'impôt sur les sociétés (IS) qui est en principe fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires. Sa spécificité est que cet acompte n'est pas remboursable : il s'agit donc d'un véritable impôt minimum comme son nom l'indique. L'exonération d'IMF présente donc une utilité pour les sociétés en phase d'exploration et de construction, c'est-à-dire à un moment où elles sont normalement déficitaires.

9. V. tableau 1.

5. A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Grazios, *La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre* : Dr. fisc. 2013, n° 48, étude 527.

6. A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Grazios, *La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, préc. note n° 5.

7. Acte additionnel n° 01/2000, 14 déc. 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA.

8. Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 22 déc. 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA.

4 - Tableau 1 : Exonérations d'IMF dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne :

	Pays	Législation	IMF/sociétés minières
États Membres de l'UEMOA (hors Guinée-Bissau)	UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	Exonération en phase de recherche (<i>art. 27</i>) et pendant toute la phase d'exploitation (<i>Règl. art. 33</i>).
	Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin. D. n° 2008-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Pas d'exonération prévue explicitement.
	Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015.	Exonération en phase de recherche (<i>art. 147</i>). Exonération pendant 7 ans en phase d'exploitation (<i>art. 162</i>).
	Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code Minier. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	Exonération pendant les 5 premières années suivant la date de la première production commerciale (<i>C. minier, art. 169</i>).
	Mali	L. n° 2012-015, 27 févr. 2012. D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012.	Exonération en phase de recherche (<i>art. 125</i>). Exonération implicite en phase d'exploitation (<i>art. 126</i>).
	Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi Minière. D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006. Ord. n° 99-48, 5 nov. 1999. Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.	Exonération pendant la phase de recherche et pendant toute la durée de l'exploitation (<i>L. minière, art. 92 et 93</i>).
	Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier.	Pas d'exonération.
	Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	Exonération pendant la recherche et jusqu'à la date de première production commerciale (<i>L. 2003, art. 52</i>).
États d'Afrique de l'Ouest francophones (hors UEMOA)	Guinée	L. n° 2011/006/CNT, 9 sept. 2011. L. n° 2013/053/CNT, 8 avr. 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 2011/006/CNT.	Exonération en phase de recherche (<i>C. minier, art. 171-I</i>) et de construction (<i>C. minier, art. 173</i>). Exonération pendant 3 ans en phase d'exploitation (<i>C. minier, art. 175</i>).
	Mauritanie	L. n° 2012-014, 22 févr. 2012. L. n° 2012-012 réglementant les conventions minières et approuvant la convention minière type du 12 février 2012. L. n° 2009-026, 7 avr. 2009. L. n° 2008-011, 27 avr. 2008 portant Code minier. D. n° 99-160 PM/MMI, 30 déc. 1999.	2,5 % qui sont dans certains cas réduits de moitié ou plafonné à 1,75 % par le Code minier (<i>C. minier, art. 115</i>). Exonération en phase de recherche, d'installation (<i>C. minier, tableaux 4 et 5</i>) et dans la phase de congé fiscal (3 ans) de la phase de production (<i>C. minier, art. 115</i>).

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des Mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade. Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniере.ferdi.fr/>

5 - Les sociétés sont également souvent exonérées des impôts fonciers et de la patente. Cette dernière comporte en principe un droit fixe et un droit proportionnel. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative des équipements et infrastructures. S'agissant d'un impôt qui frappe les biens d'investissements, sa modalité de calcul peut s'avérer pénalisante pour les industries extractives fortement capitalistiques.

Enfin, les sociétés minières bénéficient également d'exonérations de droits de douane ou de régimes suspensifs ainsi que de très larges

exonérations de TVA sur leurs importations¹⁰. L'argument souvent avancé pour justifier ces exonérations est que les sociétés doivent procéder à de très importantes acquisitions de matériels lourds, en particulier durant la phase de développement et de construction de la mine. En outre, ce matériel peut être difficile à trouver sur le marché local.

La gestion des régimes suspensifs peut faire l'objet de difficultés particulières lorsque le suivi des biens sous régime suspensif n'est pas

10. V. tableau 2.

effectué correctement. En effet, l'avantage d'un régime suspensif par rapport à une exonération est qu'il permet de ne pas abandonner définitivement une recette fiscale ou douanière au cordon douanier : les droits et taxes deviennent immédiatement dus si les conditions pour bénéficier du régime ne sont plus remplies et que le bien est mis à la consommation. En l'absence de suivi, la suspension peut toutefois se transformer en exonération définitive alors que le bien est resté sous le régime pour une durée trop longue ou lorsqu'il a fait l'objet d'une cession domestique sans régularisation des droits suspendus.

En outre, les codes peuvent être imprécis en ce qui concerne la nature des biens admis sous le régime suspensif. Certains pays comme le Togo admettent les consommables en admission temporaire, ce qui va à l'encontre du principe de ce régime puisque les consommables ne seront pas destinés à être réexportés mais vont disparaître au fur et à mesure de leur utilisation.

Le régime de l'admission temporaire – qui relève du droit commun douanier – permet à un opérateur d'importer des équipements de manière temporaire dans un pays en vue d'une opération donnée¹¹ en suspension totale ou partielle des droits et taxes sous réserve que ces équipements soient réexportés dans un certain délai (généralement un an dans les codes douaniers, avec des possibilités de prorogation). Toutefois, les codes miniers ne font jamais référence à la distinction entre le régime de la suspension totale et celui de la suspension partielle. En l'absence de précisions, c'est généralement la suspension totale qui est appliquée. Pourtant, ces deux régimes ne s'appliquent pas aux mêmes équipements et emportent des conséquences différentes. En effet, la suspension totale, qui s'applique en principe aux marchandises visées par la convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, entraîne la suspension de l'ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, y compris de la TVA¹². La suspension partielle s'applique aux autres marchandises non visées. En revanche, sous le régime de la suspension partielle, les marchandises restent passibles de la TVA à l'importation et les droits de douane à l'importation sont en principe exigibles sur la base d'un pourcentage fonction de la période passée sous le régime (le montant des droits ne peut pas dépasser toutefois le montant total des droits dus en cas de mise à la consommation). Les normes internatio-

nales en vigueur en matière douanière – en particulier la convention de Kyoto révisée (CKR) de l'OMD¹³ et la convention d'Istanbul précitée – recommandent expressément d'exclure du champ de l'admission temporaire en suspension totale « le matériel [...] devant être utilisé [...], à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles »¹⁴. Il en ressort que le matériel de prospection est autorisé en suspension totale¹⁵ mais non le matériel d'exploitation¹⁶ qui ne devrait pouvoir être admis qu'en suspension partielle des droits et taxes à l'importation. Cette approche est pertinente dans la mesure où le matériel d'exploration est par définition destiné à être réexporté en dehors du pays alors que le matériel d'exploitation est affecté à la mine et s'usera par l'usage qui en est fait.

En ce qui concerne le cas particulier de la TVA qui est en principe déductible pour les assujettis (bien que ce ne soit pas toujours le cas car certaines législations nationales ne reconnaissent pas la qualité d'assujetti à une entreprise qui n'a pas encore commencé son exploitation¹⁷), l'exonération de TVA sur les importations s'explique en raison de la difficulté qu'ont les pays d'Afrique subsaharienne à gérer des demandes de remboursement pour des montants importants. L'exonération évite en quelque sorte une accumulation de crédit de TVA au niveau de la société minière. En revanche, ces exonérations de TVA sont moins justifiées lorsqu'elles s'appliquent également sur les achats domestiques de marchandises ou d'équipements locaux. En effet, non seulement les montants en jeu sont moins significatifs, mais, en outre, cela peut affecter l'équilibre de la TVA dans le pays (en exonérant un secteur d'activité majeur) et le rôle formalisateur de cet impôt.

11. V. la convention de Kyoto révisée (CKR) entrée en vigueur le 3 février 2006 (conv. int. pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers) et en particulier son annexe G relative à l'admission temporaire : www.wcoomd.org/~media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/conventions/kyoto-convention/revise-kyoto-convention_fr.pdf?la=fr.

12. La convention d'Istanbul du 26 juin 1990 (conv. relative à l'admission temporaire), à laquelle renvoie l'annexe G de la CKR, dispose que l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes à l'importation doit notamment être accordée aux marchandises considérées comme du « Matériel professionnel » visées à l'annexe B.2 de cette convention (ainsi qu'à l'appendice III de cette annexe B.2) : www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/~media/30484A3EB0074A5BB8A5A6F1D1C462B4.ashx

13. Conv. Kyoto révisée, ann. G, Pratique recommandée n° 22 (2006, www.wcoomd.org/~media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/conventions/kyoto-convention/revise-kyoto-convention_fr.pdf?la=fr).

14. Conv. Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, ann. B.2. relative au matériel professionnel (conv. relative à l'admission temporaire, www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/~media/30484A3EB0074A5BB8A5A6F1D1C462B4.ashx).

15. Conv. Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, appendice III « Autre matériel » de l'annexe B, 2 relative au matériel professionnel : est visé parmi la liste du matériel professionnel admis au régime de l'admission temporaire : « C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que :
– instruments et appareils de mesure ;
– matériel de forage ;
– appareils de transmission et de communication. ».

16. Conv. Kyoto révisée, ann. G, Pratique recommandée n° 23.

17. Pour une analyse plus approfondie de la question de la TVA et des droits de douane appliqués aux industries extractives, V. A. Charlet, *The VAT and Customs Treatment of the Mining Industry in Sub-Saharan Africa* dans in V. Thuronyi et G. M.M. Michielse, *Tax Design Issues Worldwide : Kluwer Law International, Series on International Taxation*, 2015, n° 51, <https://media.wolterskluwer.com/pdfs/TableOfContentPDF/6539.pdf>.

6 - Tableau 2 : Régimes TVA et douaniers appliqués aux industries extractives dans les pays membres de l'UEMOA (V. A. Charlet, *The VAT and Customs Treatment of the Mining Industry in Sub-*

Saharan Africa dans in V. Thuronyi et G. M.M. Michielse, Tax Design Issues Worldwide, préc.).

UEMOA	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	Règl. n° 18/2003 /CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	<p>Règl. art. 26 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis de recherche est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services. 	<p>Règl. art. 26 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les biens d'équipement importés pour la recherche bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche. Les matériaux, les pièces de rechange, les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche sont exonérés des droits de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS). 	<p>Règl. art. 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. <p>Règl. art. 29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits et taxes (à l'exception de la RS) exigible sur les produits domestiques et transfrontaliers de biens et services. 	<p>Règl. art. 29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits et taxes (à l'exception de la RS) exigible sur les produits domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. <p>Règl. art. 29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits et taxes (à l'exception de la RS) exigible sur les produits domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. 	<p>Règl. art. 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. <p>Règl. art. 29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits et taxes (à l'exception de la RS) exigible sur les produits domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. 	<p>Règl. art. 29 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré des droits et taxes (à l'exception de la RS) exigible sur les produits domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. 	<p>OUI.</p> <p>Règl. art. 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Bénin	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et miscellanées Minières en République du Bénin.D. n° 200 8-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités men République du Bénin.	Régime de droit commun.	<p>C. minier, art. 71 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels et machines (à l'exception des véhicules automobiles de tourisme et des produits fabriqués au Bénin), destinés de manière spécifique aux opérations de recherches, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherches, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la RS, du PCS et de la taxe de voirie. • Les pièces de rechange des matériels, machines et équipements techniques sont soumises au même régime que les machines et équipements. 	Régime de droit commun.	<p>C. minier, art. 76 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période d'installation, période ne pouvant excéder 30 mois, les matériels et équipements de démarrage (à l'exception des véhicules automobiles), destinés de manière spécifique aux opérations de recherches, dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherches, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes d'entrée à l'exclusion de la RS, du PCS et de la taxe de voirie. • Les pièces de rechange accompagnant l'équipement de démarrage sont soumises au même régime que les machines et équipements. 	Régime de droit commun.	<p>C. minier, art. 76 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application du droit commun (sauf si l'entreprise bénéficie d'un agrément au régime privilégié du Code des investissements). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code minier est muet sur ce point.

Burkina Faso	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015.	<p>C. minier, art. 147 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les titulaires d'un permis de recherche bénéficient de l'exonération de TVA sur : <ul style="list-style-type: none"> – les importations et les achats domestiques des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières (à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction par le CGI) ; – les services fournis par les entreprises de géo-services. 	<p>C. minier, art. 149 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matières premières, matériaux, pièces détachées (dont la valeur ne peut dépasser 30 % de la valeur CAF des équipements importés), carburants, lubrifiants destinés aux activités de recherche sont soumis à un droit de douane de 5 % + PCS + RS + PC. • C. minier, art. 151 : • Les matériels, équipements, machines (à l'exclusion des véhicules de tourisme) utilisés pour la recherche bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant la durée de la phase de recherche. • C. minier, art. 152 : • Les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent au Burkina Faso et qui sont disponibles à des conditions d'acquisition au moins égales à celles des biens à importer, ainsi que les véhicules importés uniquement à des fins personnelles ou familiales ne peuvent bénéficier du régime préférentiel. 	<p>Traitement TVA</p> <p>C. minier, art. 154 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période des travaux préparatoires, les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'exonération de TVA (à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction par le CGI) sur : <ul style="list-style-type: none"> – les importations et acquisitions domestiques des matériels, équipements nécessaires à la réalisation des infrastructures de la mine ; – les services fournis par les entreprises de géo-services. • C. minier, art. 157 : • La durée des exonérations ne doit pas excéder 2 ans. Une prorogation d'un an peut être accordée par arrêté du ministre des Mines, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins 50 % des investissements projetés. • Dans tous les cas, ces exonérations prennent fin à la date de la première production commerciale. 	<p>Traitement douanier</p> <p>C. minier, art. 155 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période des travaux préparatoires qui est de 3 ans maximum, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés des droits de douane (à l'exception du PCS, de la RS et du PC) lors de l'importation de matériels, matières premières, matériaux, carburant et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules (à l'exclusion des véhicules de tourisme). • Ils bénéficient également du régime de l'admission temporaire pour les équipements et matériels importés dans le cadre de ces travaux. 	<p>Traitement TVA</p> <p>Application du droit commun.</p>	<p>Traitement douanier</p> <p>C. minier, art. 164 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En phase d'exploitation, à partir de la date de première production commerciale, le titulaire d'un permis d'exploitation acquitte lors de l'importation de matériels, matières premières, carburants et lubrifiants destinés à la production d'énergie et au fonctionnement des véhicules (à l'exclusion des véhicules de tourisme) un droit de douane de 5 % + PCS + RS + PC. • C. minier, art. 166 : • Le titulaire d'un permis d'exploitation de substances de mine peut également bénéficier du régime de l'admission temporaire. 	<p>Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants</p> <p>OUI.</p> <p>C. minier, art. 153 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés de géo-services bénéficient des avantages accordés au titulaire du permis de recherche ou d'exploitation lorsqu'elles agissent comme sous-traitants de ce dernier. • C. minier, art. 158 : • Les avantages douaniers prévus lors de la phase des travaux préparatoires s'étendent aux sous-traitants exclusifs de la société minière. • C. minier, art. 167 : • Les avantages douaniers prévus en phase d'exploitation s'étendent aux sous-traitants exclusifs de la société d'exploitation.

Côte d'Ivoire	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code minier. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	<p>C. minier, art. 162 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les importations de matériels, machines et équipements inclus destinés aux opérations de recherche par le titulaire du permis de recherche sont exonérées de droits de douane. • L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur CAF des machines et équipements importés. • Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à la valeur CAF des machines et équipements importés. • Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à la valeur CAF des matériels, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties égales ; – les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ; – les meubles meublants et autres effets mobiliers ; – les biens n'ouvrant pas droit à déduction en application du CGI. 	<p>C. minier, art. 162 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les importations de matériels, machines et équipements inclus destinés aux opérations de recherche par le titulaire du permis de recherche sont exonérées de droits de douane. • L'exonération à l'importation s'étend également aux parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements de recherche. Dans tous les cas, la valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur CAF des machines et équipements importés. • Ne peuvent donner lieu à l'exonération de taxation à la valeur CAF des matériels, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties égales ; – les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises ; – les meubles meublants et autres effets mobiliers ; – les biens n'ouvrant pas droit à déduction en application du CGI. 	<p>C. minier, art. 165 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la phase de réalisation des investissements initiaux ou l'extension d'une mine existante, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de l'importation des matériels, matériaux, machines, équipements, pièces détachées destinés aux opérations minières. • La valeur des pièces détachées ne peut excéder 30 % de la valeur CAF des machines et équipements importés. • Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation : <ul style="list-style-type: none"> – les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises autres que les produits miniers extraits ; – les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garanties égales ; – les meubles meublants ou autres effets mobiliers ; – les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application du CGI. • La durée du bénéfice des exonérations ne peut excéder le délai de réalisation prévu dans le décret d'attribution du permis d'exploitation et 2 ans pour les investissements d'extension. Ces délais peuvent être prorogés. 	<p>C. minier, art. 166 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie : <ul style="list-style-type: none"> – de l'exonération des droits de douane exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ; – du régime de l'admission temporaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de la 1^{re} production commerciale. 	<p>C. minier, art. 166 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie : <ul style="list-style-type: none"> – de l'exonération des droits de douane exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ; – du régime de l'admission temporaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de la 1^{re} production commerciale. 	<p>C. minier, art. 166 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le titulaire du permis d'exploitation bénéficie : <ul style="list-style-type: none"> – de l'exonération des droits de douane exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris de la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ; – du régime de l'admission temporaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de la 1^{re} production commerciale. 	<p>OUI.</p> <p>C. minier, art. 167 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sous-traitants bénéficient des exonérations de droits de douane et de TVA en phase de recherche accordés au titulaire du titre minier. <p>C. minier, art. 166 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés affiliées au titulaire du permis d'exploitation et ses sous-traitants agréés bénéficient : <ul style="list-style-type: none"> – de l'exonération des droits de douane exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai, y compris de la TVA, pendant toute la durée de l'exploitation de la mine ; – du régime de l'admission temporaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de la 1^{re} production commerciale.

Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
<p>Mal</p> <p>L. n° 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier.</p> <p>D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.</p>	<p>C. minier, art. 125 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis de recherche est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services. 	<p>C. minier, art. 133 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'un permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire pendant toute la durée de validité du permis de recherche. Les titulaires de permis de recherche bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités et figurant sur leur liste minière. 	<p>C. minier, art. 127 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services pendant une période de 3 ans à compter de la date de démarrage de la production. 	<p>C. minier, art. 134 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés. De surcroît, pendant une période de 3 ans suivant la date de démarrage de la production, les titulaires de permis d'exploitation peuvent importer : <ul style="list-style-type: none"> temporaire les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens figurant sur la liste minière ; en exonération des droits et taxes d'entrée : l'outillage, les produits chimiques, les produits pétroliers, les produits nécessaires à leurs activités, les huiles et graisses pour machines et pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière. Les véhicules de tourisme et les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun. 	<p>C. minier, art. 127 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services pendant une période de 3 ans à compter de la date de démarrage de la production. 	<p>C. minier, art. 134 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les titulaires de permis d'exploitation bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés. De surcroît, pendant une période de 3 ans suivant la date de démarrage de la production, les titulaires de permis d'exploitation peuvent importer : <ul style="list-style-type: none"> en exonération des droits et taxes d'entrée : l'outillage, les produits chimiques, les produits pétroliers, les produits nécessaires à leurs activités, les huiles et graisses pour machines et pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière. Les véhicules de tourisme et les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun. 	<p>OUI.</p> <p>C. minier, art. 131 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Niger	Législation		Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	<p>L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi minière.</p> <p>D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006.</p> <p>Ord. n° 99-48, 5 novembre 1999.</p> <p>Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.</p>	<p>L. minière, art. 86 et 92 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis de recherche peut importer : en exonération des droits et taxes de douane (à l'exception de l'exception du PCS, de la RS et du Prélèvement Communautaire pour la CEDEAO/PC) : les biens d'équipement, matériaux, pièces de rechange, les carburants et lubrifiants (nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires), utilisés pour les travaux de recherche ; en admission temporaire les biens d'équipement utilisés pour les recherches. 	<p>L. minière, art. 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services jusqu'à la date de première production. 	<p>L. minière, art. 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation peut importer : en exonération des droits et taxes de douane (à l'exception de la RS) : les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires ; en exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits PCS, du RS et du PC), pendant une période se terminant à la date de la première production ; l'outillage, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et à usage privé), les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages ; en exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ; en admission temporaire, pendant une période de 3 ans à compter de la date de première production, les biens d'équipement utilisés pour l'exploitation. 	<p>L. minière, art. 93 :</p> <p>Régime de droit commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> Après la date de première production, le titulaire d'un permis d'exploitation n'est plus exonéré de TVA sur ses achats domestiques et transfrontaliers de biens et services. 	<p>L. minière, art. 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation peut importer : en exonération des droits et taxes de douane (à l'exception de la RS) : les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires ; en exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ; en admission temporaire, pendant une période de 3 ans à compter de la date de première production, les biens d'équipement utilisés pour l'exploitation. 	<p>L. minière, art. 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le titulaire d'un permis d'exploitation peut importer : en exonération des droits et taxes de douane (à l'exception de la RS) : les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires ; en exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ; en admission temporaire, pendant une période de 3 ans à compter de la date de première production, les biens d'équipement utilisés pour l'exploitation. 	<p>NON.</p>	

Sénégal	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	<p>L, n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise.</p> <p>L, n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.</p>	<p>C. minier, art. 78 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements, véhicules utilitaires, pièces détachées, les consommables, les carburants, lubrifiants, produits pétroliers achetés par le titulaire du permis de recherche et destinés à l'activité minière sont exonérés des droits de douane (à l'exception du PCS, de la RS et du PC). • Sont exclus de l'exonération les véhicules servant au transport de personnes et des marchandises autres que les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère, les meubles meublants et autres effets mobiliers. <p>C. minier, art. 79 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires, véhicules de chantier peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire. 	<p>C. minier, art. 78 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements, véhicules utilitaires, pièces détachées, les consommables, les carburants, lubrifiants, produits pétroliers achetés par le titulaire du permis de recherche et destinés à l'activité minière sont exonérés des droits de douane (à l'exception du PCS, de la RS et du PC). • Sont exclus de l'exonération les véhicules servant au transport de personnes et des marchandises autres que les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère, les meubles meublants et autres effets mobiliers. <p>C. minier, art. 79 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements, véhicules utilitaires, peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire. 	<p>C. minier, art. 81 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période de réalisation des investissements, les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires, pièces détachées (pour une valeur ne dépassant pas 30 % de la valeur CAF des machines et équipements importés), les consommables, les carburants, lubrifiants, produits pétroliers (destinés à produire de l'énergie) achetés par le titulaire du permis d'exploitation et destinés à l'activité minière sont exonérés des droits de douane et droits d'entrée (à l'exception du RS, du PCS et du Prélèvement Communautaire pour la CEDEAO/PC). • La période de réalisation des investissements se termine lors de la date de première production commerciale (et au plus tard 3 ans après l'octroi du permis d'exploitation). 	<p>C. minier, art. 81 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sous-traitants bénéficient des mêmes avantages douaniers et en matière de TVA que le titulaire du titre minier. 	<p>C. minier, art. 81 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de droit commun à compter de la date de première production commerciale (et au plus tard 3 ans après l'octroi du permis d'exploitation). 	<p>C. minier, art. 81 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime de droit commun. 	<p>C. minier, art. 78 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements, véhicules utilitaires, pièces détachées, les consommables, les carburants, lubrifiants, produits pétroliers achetés par le titulaire du permis de recherche et destinés à l'activité minière sont exonérés des droits de douane (à l'exception du PCS, de la RS et du PC). • Sont exclus de l'exonération les véhicules servant au transport de personnes et des marchandises autres que les matériels, matériaux et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué au Sénégal ou disponibles à des conditions de prix, qualité, garantie, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère, les meubles meublants et autres effets mobiliers. <p>C. minier, art. 79 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements, véhicules utilitaires, véhicules de chantier peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

Togo	Législation	Phase de recherche		Phase de construction/développement		Phase d'exploitation		Extension du régime TVA et douanier de faveur aux sous-traitants
		Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	Traitement TVA	Traitement douanier	
	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	C. minier, art. 52 nouveau (L. 2003) : • Les services et biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (à l'exception des produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur par le titulaire du permis de recherche pour les activités minières sont exonérés de TVA.	C. minier, art. 53 : • Le détenteur d'un permis de recherche bénéficie du régime de l' admission temporaire pour tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (à l'exception des produits pétroliers) importés pour les activités minières.	C. minier, art. 52 nouveau (L. 2003) : • Jusqu'à la date de la première production commerciale, les services et biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires, outillages, pièces détachées et produits consommables (à l'exception des produits pétroliers) achetés sur le marché intérieur par le titulaire du permis d'exploitation pour les activités minières sont exonérés de TVA.	C. minier, art. 53 : • Le détenteur d'un permis d'exploitation bénéficie de l' exonération des droits de douane, de la RS, de la TVA sur l'importation sur tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires et outillages importés pour les activités minières. • La période d'exonération dure jusqu'à la date de la première production commerciale mais est sans limite dans le temps s'agissant des activités liées à l'exportation. Les véhicules de tourisme et les biens personnels restent assujettis à la RS.	C. minier, art. 52 nouveau (L. 2003) : Régime de droit commun • Après la date de première production commerciale.	C. minier, art. 53 : • S'agissant des activités minières liées à l'exportation, le détenteur d'un permis d'exploitation bénéficie de l' exonération des droits de douane, de la RS, de la TVA sur l'importation sur tous les biens d'équipement, machines, véhicules utilitaires et outillages importés pour les activités minières. Les véhicules de tourisme et les biens personnels restent assujettis à la RS.	OUI. C. minier, art. 52 nouveau (L. 2003). C. minier, art. 53 : • Les prestataires de services et fournisseurs du titulaire du titre minier bénéficient des mêmes avantages douaniers et en matière de TVA.

7 - En résumé, ces dispositifs dérogatoires du droit commun trouvent traditionnellement leur justification dans le fait que les sociétés en phase de recherche et de développement subissent essentiellement des coûts. Toutefois, à titre de comparaison, il convient de remarquer que les pays occidentaux, y compris de grands pays miniers comme le Canada, ne recourent généralement pas à un tel dispositif fiscal et douanier incitatif pour les industries extractives¹⁸. Plusieurs études montrent en effet que la fiscalité n'est pas le critère le plus important dans la décision d'investir d'une entreprise¹⁹. Selon une enquête précitée menée par l'Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel (ONUUDI) auprès de 7 000 entreprises dans 19 pays africains, les incitations se classaient onzièmes sur les douze facteurs motivant le choix d'un lieu d'investissement. Des facteurs autres que les incitations fiscales jouent en général un rôle plus déterminant dans la décision d'investir. Les douze facteurs déterminants sont, par ordre d'importance (du plus important au moins important) : (1) la stabilité économique, (2) la stabilité politique, (3) le coût des matières premières, (4) le marché local, (5) la transparence de la réglementation commerciale et le cadre légal, (6) la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée, (7) le coût du travail ; (8) la qualité de vie dans le pays, (9) la présence de fournisseurs nationaux, (10) les accords bilatéraux et traités visant à éviter la double imposition, (11) les incitations fiscales, (12) le marché d'exportation. Selon l'OCDE, « les incitations fiscales accordées dans les pays en développement ont peu d'effet sur les investissements puisque la plupart auraient été réalisés même en l'absence de ces incitations ». Autrement dit, si les incitations fiscales peuvent avoir une influence sur la décision d'investir, il ne s'agit pas de l'élément le plus important. En outre, l'objectif d'attirer des investissements directs étrangers (IDE) peut se révéler illusoire si les exonérations consenties ne permettent pas de capter une part raisonnable de la rente.

La phase de production se caractérise par un retour relatif à une fiscalité de droit commun. Normalement, les exonérations liées à la nécessité d'importer des biens d'équipements de très forte valeur, sans retour immédiat sur investissement en phase d'exploration ou de développement, ne se justifient plus vraiment en phase d'exploitation puisqu'un chiffre d'affaires commence à être réalisé. En réalité, plusieurs pays de l'UEMOA (le Niger et la Côte d'Ivoire) octroient des congés fiscaux en matière d'impôt sur les bénéfices lors de cette phase,

suyant sur ce point les dispositions du règlement communautaire de l'UEMOA²⁰. En dehors de l'UEMOA, mais toujours en Afrique de l'Ouest, la Mauritanie accorde également un congé fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices en phase d'exploitation²¹. D'autres États membres de l'UEMOA accordent des réductions du taux de l'impôt sur les bénéfices (le Bénin et le Mali). Certains pays (le Mali et le Niger) appliquent également une exonération d'IMF en phase d'exploitation à l'image de ce qui est prévu par le Règlement communautaire de l'UEMOA portant Code minier²². D'autres appliquent un congé fiscal d'IMF durant cette phase (le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire). Cette approche est également suivie en Afrique de l'Ouest dans la sous-région par la Guinée et la Mauritanie²³. En ce qui concerne la TVA, la Côte d'Ivoire exonère notamment les achats de carburants et lubrifiants en phase d'exploitation à l'image de ce qui est prévu par le règlement communautaire ; le Mali octroie un congé fiscal (voir le Tableau 2 concernant les exonérations de TVA et de droits de douane dans les pays de l'UEMOA). Plusieurs pays (le Burkina Faso et le Mali, la Côte d'Ivoire et le Niger – quoique pendant une période limitée concernant ces deux derniers pays) autorisent à effectuer des importations sous admission temporaire d'équipements de production en phase d'exploitation conformément à ce qui est prévu par le Règlement Communautaire de l'UEMOA. Le Burkina Faso applique également des taux réduits de droits de douane. Concernant, le régime de l'admission temporaire, il faut rappeler – comme expliqué plus haut – que, en principe, la CKR²⁴ et la convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 recommandent expressément d'exclure du champ de l'admission temporaire en suspension totale de l'ensemble des droits et taxes « le matériel [...] devant être utilisé [...], à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles »²⁵. Seul le matériel de prospection devrait être en principe autorisé en suspension totale mais non le matériel d'exploitation²⁶. Il en ressort que, sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle, le matériel d'exploitation devrait être passible de la TVA à l'importation et des droits de douane en fonction de la période passée sous ce régime.

20. V. tableau 3.

21. V. tableau 3.

22. V. tableau 1 concernant les exonérations d'IMF.

23. V. tableau 1.

24. Conv. Kyoto révisée, ann. G, Pratique recommandée n° 22, préc.

25. Conv. Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, ann. B, 2 relative au matériel professionnel, préc.

26. Conv. Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990, appendice III « Autre matériel » de l'annexe B, 2 relative au matériel professionnel : est visé parmi la liste du matériel professionnel admis au régime de l'admission temporaire :
« C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que :
– instruments et appareils de mesure ;
– matériel de forage ;
– appareils de transmission et de communication. ».

18. Pour une discussion sur cette question, V. A. Charlet et S. Koné, *Guide sur la fiscalité des industries extractives* : CREDAF, 2017, https://credaf.org/wp-content/uploads/2017/10/2017_Fiscalite_industries_extractives.pdf.

19. V. not., ONUUDI, *Towards Evidence-Based Investment Promotion Strategies, 2011 (enquête 2011 sur les investisseurs en Afrique)* : www.unido.org/fileadmin/user_media/Publications/Pub_free/AIS_Report_A4.pdf. – V. not. la figure 2.6.a, p. 55. – IMF, *Revenue Mobilization in Developing Countries : Fiscal Affairs Department*, 8 mars 2011, <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2011/030811.pdf> – V. not. § 53 et s. – OCDE, *Principes pour améliorer la transparence et la gouvernance des Incitations fiscales à l'investissement dans les pays en développement* ; www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale/principes-pour-ameliorer-la-transparence-et-la-gouvernance-des-incitations-fiscales.pdf.

8 - Tableau 3 : Exonérations d'impôts sur les bénéfices ou réductions de taux dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne :

	Pays	Législation	Impôts sur les bénéfices/sociétés minières
États Membres de l'UEMOA (hors Guinée-Bissau)	UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	Exonération en phase de recherche (<i>art. 27</i>) et congé fiscal pendant 3 ans à compter de la date de 1 ^{re} production commerciale (<i>Règl. art. 33</i>).
	Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin. D. n° 2008-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Taux d'IS fixé à 25 % pour les industries, y compris les entreprises minières (<i>CGI, art. 156</i>), au lieu de 30 %. Exonération de l'impôt sur les bénéfices durant la phase de recherche (<i>C. minier, art. 71</i>).
	Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015.	Taux de droit commun de 27,5 % (<i>art. 160</i>). Exonération en phase de recherche (<i>art. 147</i>).
	Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code minier. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	25 % (ou 20 % pour les entrepreneurs individuels). Exonération de l'impôt sur les BIC pendant les 5 premières années suivant la date de la 1 ^{re} production commerciale (<i>C. minier, art. 169</i>).
	Mali	L. n° 2012-015, 27 févr. 2012. D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012.	35 %. Exonération en phase de recherche (<i>art. 125</i>). Application de l'impôt sur les BIC ou IS en phase d'exploitation (<i>art. 126</i>). Réduction à 25 % pendant 15 ans à compter du démarrage de la production (<i>C. minier, art. 128</i>).
	Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi minière. D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006. Ord. n° 99-48, 5 nov. 1999. Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.	35 %. Exonération pendant la phase de recherche (<i>L. minière, art. 92</i>). Exonération pendant 3 ans à compter de la date de la première production (<i>L. minière, art. 93</i>).
	Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier.	25 %. Pas d'exonération.
	Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	29 %. Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant la recherche et jusqu'à la date de première production commerciale (<i>L. 2003, art. 52</i>).
États d'Afrique de l'Ouest francophones (hors UEMOA)	Guinée	L. n° 2011/006/CNT, 9 sept. 2011. L. n° 2013/053/CNT, 8 avr. 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 2011/006/CNT.	30 % (<i>C. minier, art. 176</i>). Pas d'exonération.
	Mauritanie	L. n° 2012-014, 22 févr. 2012. L. n° 2012-012 réglementant les conventions minières et approuvant la convention Minière type du 12 février 2012. L. n° 2009-026, 7 avr. 2009. L. n° 2008-011, 27 avr. 2008 portant Code minier. D. n° 99-160 PM/MMI, 30 déc. 1999.	Taux plafonné à 25 % (ce qui correspond au taux standard – <i>C. minier, art. 113</i>). Pas d'exonération en phase de recherche et d'installation. Exonération pendant la phase de congé fiscal (3 ans) de la phase de production (<i>C. minier, art. 113</i>).

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade
Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniере.ferdi.fr/>

B. - Les redevances minières

9 - Si les codes miniers sont caractérisés par une fiscalité incitative durant les deux premières phases du cycle minier, que sont la recherche et la construction de la mine, en revanche, le passage en phase d'exploitation marque – comme évoqué précédemment – un retour relatif à un régime fiscal et douanier de droit commun. En outre, durant cette phase, les sociétés minières sont soumises (en sus des redevances fixes, qu'elles payent lors de l'octroi ou du renouvellement du titre minier, et des redevances superficielles qu'elles acquittent chaque année en fonction de la superficie du titre minier qui leur a été octroyé) à une redevance *ad valorem* sur la production de minerai.

La détermination de l'assiette de cette redevance varie selon les pays de l'UEMOA²⁷. Le règlement d'exécution de l'UEMOA qui devait harmoniser la méthode de calcul de cette redevance n'a jamais été proposée à l'adoption par les États membres. L'assiette est généralement fonction de la valeur marchande des minerais extraits. Selon les pays, certains frais sont retranchés de cette assiette : des frais d'analyse de laboratoire (comme au Bénin), des frais de transport, des frais d'affinage (comme en Côte d'Ivoire), des charges portuaires ou douanières, des coûts de transformation et de commercialisation (comme

27. V. tableau 4.

au Togo). Le Sénégal se réfère à une valeur FOB²⁸. Dans le contexte des codes miniers, se référer à un prix FOB signifie par convention que l'assiette retenue est la valeur des minerais au moment du chargement dans le bateau pour l'exportation, c'est-à-dire hors coûts d'assurance et de transport à partir de ce point.

Des pays d'Afrique hors de l'UEMOA retiennent une approche similaire basée sur le prix de vente moins les coûts (la Mauritanie ou le Cameroun par exemple²⁹), mais d'autres, en revanche, ont cherché dans le cadre de la révision de leurs codes miniers à retenir une assiette objective basée sur le cours des minerais lorsqu'il existe pour éviter des phénomènes d'érosion de la base imposable (la Guinée et le Gabon notamment³⁰). Il est possible que cette approche commencée en Guinée en 2013, et qui a fait école au Gabon en 2015, se propage dans les pays de l'UEMOA à la faveur de la révision des codes miniers.

28. FOB est un INCOTERM, autrement dit une condition internationale de vente (*International Commercial Terms*). Franco à Bord signifie que le fournisseur se charge du transport et de l'assurance jusqu'au port d'acheminement des marchandises, y compris de la déclaration en douane. L'acheteur devient responsable du transport, de l'assurance et du déchargement des marchandises une fois ces dernières à bord.

29. V. tableau 4 ci-dessous.

30. V. tableau 4.

10 - Tableau 4 : Exemple de méthodes de calcul de l'assiette des redevances *ad valorem* dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne :

	Pays	Législation	Assiette des redevances <i>ad valorem</i>
États Membres de l'UEMOA (hors Guinée-Bissau)	UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire	Le principe de la redevance <i>ad valorem</i> est fixé à l'article 23 qui renvoie à des règlements d'exécution pour la fixation de l'assiette et des taux. Ces règlements n'ont jamais été pris.
	Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin. D. n° 2008-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Pourcentage de la valeur de production sur le carreau de la mine (<i>C. minier, art. 68</i>). Frais déductibles de l'assiette (<i>C. minier, art. 63</i>) : – les droits, taxes et frais de sortie ; – les frais d'emballage ; – les frais de manutention ; – les frais de transit ; – les frais de transport par voie terrestre et par voie maritime ; – les frais d'analyses pour le contrôle de la qualité du minerai.
	Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015. L. n° 031-2003/AN, 8 mai 2003. D. n° 2005-048/PRES, 3 févr. 2005. D. n° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB, 30 déc. 2005. D. n° 2010-075/PRES/PM/MEF, 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières modifié et complété par le décret n° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010.	Assiette = fonction de la nature et de la valeur du produit extrait (<i>C. minier 2015, art. 146</i>). Dans le décret de mars 2010, il est précisé qu'il s'agit de la valeur du chiffre d'affaires du produit extrait vendu (<i>D. 2010, art. 12</i>).
	Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code minier. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	Assiette (<i>C. minier, art. 151. – Ord. 2014, art. 4</i>) = chiffre d'affaires – frais de transport (dans la mesure où ces frais n'ont pas déjà été déduits du prix à payer) – frais d'affinage. Frais de transport (<i>Ord. 2014, art. 4</i>) = coût de transport de la mine au lieu d'embarquement + charges portuaires ou aéroportuaires.
	Mali	L. n° 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier. D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.	Double redevance (ISCP + Taxe <i>ad valorem</i>) pour les substances des Groupes 1 et 2 (définis à l'article 8). Redevance <i>ad valorem</i> uniquement pour les substances des Groupes 1, 2 et 3. Assiette de l'ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits) = chiffre d'affaires hors TVA. Assiette de la Taxe <i>ad valorem</i> = valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires (<i>C. minier, art. 121. – D. 2012, art. 109</i>).
	Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi Minière. D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006. Ord. n° 99-48, 5 nov. 1999. Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.	Assiette = valeur marchande du produit extrait (<i>L. minière, art. 84</i>).
	Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier.	Assiette = valeur marchande du produit commercialisé localement ou valeur FOB du produit exporté (<i>C. minier, art. 77, 2016</i>).
	Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	Assiette (<i>L. 1996, ann. III</i>) = chiffre d'affaires des ventes – frais de transport et d'assurance internationaux – charges portuaires et douanières – coûts de transformation et de commercialisation.

	Pays	Législation	Assiette des redevances <i>ad valorem</i>
États d'Afrique de l'Ouest francophones (hors UEMOA)	Guinée	L. n° 2011/006/CNT, 9 sept. 2011. L. n° 2013/053/CNT, 8 avr. 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 2011/006/CNT.	Articles 161 à 164 du Code minier de 2013 : Assiette = fonction de la teneur, du poids et du cours des matières premières. Cours des matières premières : – bauxite : cours de l'Aluminium (prix vendeur LME 3 mois) ; – fer fonction du prix du minerai de fer (mesuré par le Platts China Iron Fines CFR 62 %) – coût du transport mesuré par le Baltic Exchange Capesize Index Route C3-Tubarao-Qingdao ; – or : fonction du Fixing de l'après-midi à Londres.
	Mauritanie	L. n° 2012-014, 22 févr. 2012. L. n° 2012.012 réglementant les conventions minières et approuvant la convention Minière type du 12 février 2012. L. n° 2009-026, 7 avr. 2009. L. n° 2008-011, 27 avr. 2008 portant Code minier. D. n° 99-160 PM/MMI, 30 déc. 1999.	Assiette (<i>C. minier, art. 108</i>) = – prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ; – ou valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu.
Exemple d'États d'Afrique Centrale	Cameroun	L. n° 2010/011, 29 juill. 2010. L. n° 001-2001, 16 avr. 2001. D. n° 2014/1882/PMDU, 4 juill. 2014. D. n° 2002/648/PM, 26 mars 2002.	Assiette (<i>D. 2014, art. 144</i>) = valeur taxable des produits sur le carreau de la mine prêts à l'expédition. Cette valeur est déterminée à partir des renseignements, contrats et pièces justificatives fournis par le redevable.
	Gabon	L. n° 017/2014, 30 janv. 2015 portant réglementation du secteur minier.	Assiette (<i>C. minier, art. 283, 2015</i>) = – pour les exportations : égale au prix de cession « officiel » diminué des frais supportés entre le carreau-mine jusqu'au point d'exportation ; – pour les ventes locales : égale au prix de vente diminué des frais y afférents. Une Commission technique Paritaire est chargée de déterminer le prix de cession dit « officiel » (<i>C. minier, art. 284, 2015</i>). Ce prix doit refléter le prix réel du marché à l'exportation dans des ventes commerciales de minerais de même qualité entre vendeurs et acheteurs indépendants. Il est publié par l'État pour chaque type de minerai. Les frais déductibles pour les besoins du calcul de la base d'imposition s'entendent : des frais et droits de sortie, des frais de transport, des frais d'analyse (contrôle qualité du minerai) et des frais de vente (<i>C. min., art. 285, 2015</i>). Lorsque ces frais ne peuvent être déterminés sur la base des frais réels, la base d'imposition de la redevance proportionnelle est égale à (<i>C. minier, art. 285, 2015</i>) à : • 70 % du prix FOB pour les exportations ; • ou 60 % du prix de cession pour les ventes locales.

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade
Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniére.ferdi.fr/>

11 - S'agissant de la révision des codes miniers, un phénomène marquant des dernières années est la tendance des États vers un accroissement des taxes reposant sur les sociétés minières et en particulier de la taxe *ad valorem*. Ce phénomène traduit la volonté des États d'accroître leur part dans le partage de la rente minière, en particulier dans le contexte de la hausse des cours.

Cela s'est caractérisé en ce qui concerne les redevances *ad valorem* par la mise en place de redevances indexées en fonction de la hausse des cours³¹. Le Burkina Faso a lancé le mouvement en 2010 en indexant le taux en fonction du cours de l'once d'or. Il a été suivi sur ce point par la Côte d'Ivoire en 2014 et, en dehors de l'UEMOA, mais toujours en Afrique de l'Ouest, par la Mauritanie dès 2012 qui a indexé le taux des redevances appliquées à l'or mais également au cuivre et au fer. En réalité, le Niger avait dès 2006 fait varier le taux de la redevance *ad valorem* en fonction du degré de profitabilité de la mine : ce dernier peut aller de 5,5 %, à 9 % et jusqu'à 12 %. Cette approche toutefois plus sophistiquée implique de pouvoir contrôler correctement les produits d'exploitation et le résultat d'exploitation de l'entreprise minière. Dans des pays dont les administrations ont des besoins en matière de renforcement de capacités, ces données sont naturellement sensibles aux phénomènes d'érosion de la base imposable et de manipulations des prix de transfert. Il semble d'ailleurs que, dans les faits, les taux de 9 % et de 12 % n'aient jamais été appliqués³². Pour cette raison, l'approche choisie par le Burkina Faso a le mérite d'être plus simple à mettre en place et de se baser sur des valeurs objectives (les cours mondiaux des minerais). Il faut relever néanmoins que l'Afrique du Sud applique une approche similaire à celle du Niger, quoique plus complexe qui permet de faire tendre le taux de la redevance vers zéro pour les exploitations les moins rentables et jusqu'à un maximum de 5 % pour les substances minières transformées ou de 7 % pour les substances minières brutes³³. Les substances minières transformées sont imposées à un taux moins

élevé car la valeur de ces minerais, qui constitue l'assiette, est supérieure à celle des minerais bruts.

Le Mali et le Sénégal ont choisi une autre approche pour augmenter la part de la rente qui revient à l'État : ils ont mis en place une double redevance : impôt spécial sur certains produits (ISCP) et taxe *ad valorem* notamment pour l'or et les métaux précieux au Mali en 2012³⁴ ; contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC) au Sénégal également en 2012³⁵ et redevance minière. Au Sénégal, le taux de la CSMC a été ramené de 5 % à 2 % en 2017 pour l'or et 3 % pour les autres produits³⁶. La CSMC fait l'objet d'une loi séparée qui n'a pas été reprise comme telle dans le Code minier du Sénégal de 2016.

Plus récemment, le Cameroun et le Mali ont décidé d'appliquer, en sus des redevances *ad valorem*, des taxes d'exportation³⁷. Au Mali, toutefois, la taxe à l'exportation n'est due que par les exportateurs non régis par le Code Minier, ce qui implique que les sociétés minières en sont donc exonérées.

Pour davantage d'information sur ce point, V. A. Charlet et S. Koné, *Guide sur la fiscalité des industries extractives*, préc. note n° 26 – A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Grazios, *La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, préc. note n° 5.

34. V. tableau 5.

35. L. n° 2011-20, 13 déc. 2012 instituant la contribution spéciale sur les produits des mines et de carrière (CSMC) : « Cette contribution s'applique aux substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment.

Les produits des mines et carrières sont exonérés de la contribution spéciale lorsqu'ils sont utilisés dans la production de biens soumis à cette même contribution.

La base imposable est déterminée :

– à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la CSMC elle-même ;

– à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la CSMC elle-même ;

– dans tous les autres cas, par le prix normal ou la valeur normale du bien tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la CSMC elle-même.

La contribution spéciale s'applique aux livraisons sur le marché local, aux importations et aux exportations. Le fait générateur de la contribution spéciale est constitué :

1. pour les substances extraites ou produites au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, par le prélèvement ou par la livraison à soi-même pour la consommation personnelle ;

2. pour les substances importées, par la mise en consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal. Le taux de la contribution spéciale est fixé à 5 %. Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à la CSMC ».

36. L. org. n° 2016-35, 23 déc. 2016, art. 18 mod. L. organique n° 2011-15, 8 juill. 2011 relative aux lois de finances.

37. Le Cameroun applique des droits de sortie de 2 % sur les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière (art. 2, L. n° 2016/018, 14 déc. 2016, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017). Au Mali, l'article 3 de l'Annexe fiscale à la loi n° 2016-056 du 21 décembre 2016, portant loi de finances pour l'exercice 2017, a créé une taxe de 3 %, sur la valeur du produit à l'exportation, due par les sociétés exportatrices d'or non régies par le Code minier.

31. V. tableau 5.

32. A. Charlet et S. Koné, *Guide sur la fiscalité des industries extractives*, préc. note n° 26.

33. En Afrique du Sud, depuis 2008 (article 4 du « *Mineral and Petroleum Resources Royalty Act, 2008* » du 24 novembre 2008 qui vient compléter le « *Mineral and Petroleum Resources Development Act* » plusieurs fois amendé), le mode de calcul du taux des redevances proportionnelles est basé sur une formule mathématique, ce qui conduit à le faire varier en fonction du degré de profitabilité de l'exploitation.

La formule mathématique diffère selon que les substances minières cédées sont des substances brutes ou raffinées.

Pour les substances minières brutes, le pourcentage de la redevance est égal à $0,5 + (\text{bénéfice avant déduction des intérêts et impôts} / (\text{montant brut des ventes de substances minières} \times 9)) \times 100$. Le pourcentage ne peut toutefois excéder 7 %.

Pour les substances minières transformées, le pourcentage est égal à $0,5 + (\text{bénéfice avant déduction des intérêts et impôts} / (\text{montant brut des ventes de substances minières} \times 12,5)) \times 100$. Le pourcentage ne peut toutefois excéder 5 %.

Mathématiquement, le ratio ainsi défini va s'approcher de 0 lorsque l'exploitation de la mine va devenir marginale. Inversement, le ratio va augmenter en période de hausse des cours des matières premières, sans pouvoir dépasser le pourcentage maximum fixé de 5 % pour les substances minières transformées ou de 7 % pour les substances minières brutes.

12 - Tableau 5 : Exemple de taux de redevances *ad valorem* dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne :

	Pays	Législation	Taux des redevances <i>ad valorem</i>
États Membres de l'UEMOA (hors Guinée-Bissau)	UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	Le principe de la redevance <i>ad valorem</i> est fixé à l'article 23 qui renvoie à des règlements d'exécution pour la fixation de l'assiette et des taux. Ces règlements n'ont jamais été pris.
	Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin. D. n° 2008-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Article 85 du Code minier : – 2 % pour les métaux précieux ; – 3 % pour les métaux de base et autres substances minérales ; – 5 % pour les pierres précieuses.
	Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015. L. n° 031-2003/AN, 8 mai 2003. D. n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID, 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières. D. n° 2010-075/PRES/PM/MEF, 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières modifié et complété par le décret n° 2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010. D. n° 2005-048/PRES, 3 févr. 2005. D. n° 2005-682/PRES/PM/MCE/MFB, 30 déc. 2005.	Depuis le décret de décembre 2010 (<i>D. 2010, art. 12</i>), le taux des redevances proportionnelles pour l'or et les métaux précieux n'est plus fixe (auparavant 3 % puis 5 %), mais est indexé en fonction du cours de l'once d'or (fixé par le LME) : – 3 % si le cours de l'once est inférieur à 1 000 USD ; – 4 % si le cours de l'once est compris entre 1 000 USD et 1 300 USD ; – 5 % si le cours de l'once est supérieur à 1 300 USD ; – 8 % pour l'uranium (<i>D. 2010, art. 12</i>) ; – 7 % pour les diamants et les pierres précieuses (<i>D. 2010, art. 12</i>) ; – 4 % pour les autres métaux précieux (taux introduit par l'article 14 du décret de 2017) ; – 3 % pour les métaux de base et les autres substances minérales (<i>D. 2010, art. 12</i>).
	Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	Article 5 de l'ordonnance de 2014 : Pour l'or : – 3 % lorsque le prix de vente de l'once d'or est inférieur ou égal à 1 000 USD ; – 3,5 % lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1 000 USD et inférieur ou égal à 1 300 USD ; – 4 % lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1 300 USD et inférieur ou égal à 1 600 USD ; – 5 % lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1 600 USD et inférieur ou égal à 2000 USD ; – 6 % lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 2000 USD. Autres métaux précieux (notamment l'argent, le platine et les platinoïdes) : 4 %. Pierres précieuses (notamment les émeraudes, le rubis, le saphir et le béryl) : 3 %. Pierres fines (notamment le zircon, l'aigue-marine et le grenat) : 3 %. Métaux de base et métaux non ferreux (notamment le cuivre, l'ilménite, la colombo-tantalite, le plomb, le zinc, le chrome, l'étain et la bauxite) : 3,5 %. Fer : – 3,5 % pour le minerai brut ; – 2,5 % pour le minerai enrichi ou concentré ; – 1,5 % pour le métal. Manganèse : – 3,5 % pour le minerai brut ; – 3 % pour le minerai enrichi ou concentré ; – 1,5 % pour le métal. Substances énergétiques solides et minéraux industriels (notamment le charbon, le lignite, la houille, les sables bitumineux et les gîtes géothermiques) : 4 %. Phosphate et sels gemmes : 3 %. Substances radioactives (notamment l'uranium et le thorium) : 5 %. Eau minérale : 1 %.

Pays	Législation	Taux des redevances <i>ad valorem</i>
Mali	L. n° 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier. D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.	D. 2012, art. 109 : ISCP (impôt spécial sur certains produits) de 3 % (sur le chiffre d'affaires hors TVA) + Taxe ad valorem de 3 % : – groupe 1 (diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon) ; – groupe 2 (or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel). Uniquement Taxe ad valorem de 1 % : – groupe 3 (fer, manganèse, chrome, bauxite) ; – groupe 4 (uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon) ; – groupe 5 (phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites).
Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi minière. D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006. Ord. n° 99-48, 5 nov. 1999. Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.	Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante (<i>L. minière, art. 84</i>) : A = les produits d'exploitation ; B = le résultat d'exploitation ; C = B/A (%) : 1) si C, est inférieur ou égal à 20 %, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5 % ; 2) si C, est supérieur à 20 % et inférieur à 50 %, le taux de la redevance minière est fixé à 9 % ; 3) si C, est supérieur ou égal à 50 %, le taux de la redevance minière est fixé à 12 %.
Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier. L. org. n° 2016-35, 23 déc. 2016, art. 18 mod. L. organique n° 2011-15 du 8 juill. 2011 relative aux lois de finances. L. n° 2011-20, 13 déc. 2012 instituant la contribution spéciale sur les produits des mines et de carrière (CSMC).	C. minier 2016, art. 77 : – Phosphate aluminocalcique : 5 % ; – Phosphate de chaux : 5 %. Fer : – minerai concentré : 5 % ; – minerai destiné à une transformation locale en acier : 2 %. Métaux de base, substances radioactives : – minerai concentré : 3,5 % ; – minerai destiné à une transformation locale en produits raffinés : 1,5 %. Or : – brut : 5 % ; – raffiné à l'étranger : 5 % ; – raffiné au Sénégal : 3,5 %. Zircon, Ilménite et autres minéraux lourds : 5 %. Diamants et autres gemmes : – bruts : 5 % ; – taillés : 3 %. À la taxe <i>ad valorem</i> , s'ajoute également une contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC) de 2 % pour l'or et de 3 %.
Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	L. 1996, ann. III : – minéraux industriels autres que les phosphates : 1 % ; – phosphates : 2 % ; – métaux ferreux et non ferreux non précieux : 2 % ; – métaux précieux : 3 % ; – pierres précieuses et semi-précieuses : 5 % ; – autres substances minérales : 2 %.

	Pays	Législation	Taux des redevances <i>ad valorem</i>
États d'Afrique de l'Ouest francophones (hors UEMOA)	Guinée	L. n° 2011/006/CNT, 9 sept. 2011. L. n° 2013/053/CNT, 8 avr. 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 2011/006/CNT.	<p>C. minier, art. 161 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 % - minerai de fer de teneur standard ; - 0,075 % - bauxite (sur le prix Vendeur LME 3 mois de la tonne d'aluminium primaire pour une Bauxite en Al₂O₃ de 40 %) ; - 3 % - métaux de base : cuivre, étain, nickel, Zinc ; - 3 % - métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène. <p>Diamants bruts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 % - taxe sur la production industrielle ; - 3,5 % - taxe sur la production semi-industrielle ; - 5 % - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD. <p>Autres pierres précieuses (Émeraude, Rubis, Saphir, etc.) et pierres gemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % - taxe sur la production industrielle ; - 1,5 % - taxe sur la production semi-industrielle ; - 5 % - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD. <p>C. minier, art. 161-I :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 % - Métaux précieux : Argent, Or, Platinoïdes, Palladium, Rhodium. <p>À cela s'ajoute une taxe à l'exportation sur les substances minières extraites en Guinée mais non transformées en produits finis ou semi-finis en Guinée (C. minier, art. 163) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % - minerai de fer de teneur standard ; - 0,075 % - Bauxite (sur le prix vendeur LME 3 mois de la tonne d'Aluminium primaire pour une Bauxite en Al₂O₃ de 40 %) ; - 2 % - métaux de base : Cuivre, Étain, Nickel, Zinc ; - 2 % - métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène. <p>Uranium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 % - concentré (Yellowcake) ; - 2 % - autres substances radioactives. <p>Les pierres précieuses et pierres Gemmes extraites en Guinée exportées à l'état brut ou taillé font également l'objet d'une taxe spécifique à l'exportation (C. minier, art. 163-II. – Toutefois, le taux de cette taxe à l'exportation est diminué de moitié si les pierres sont exportées après avoir été taillées en Guinée) :</p> <p>Diamants bruts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 % - taxe sur la production industrielle ; - 3 % - taxe sur la production semi-industrielle ; - 5 % - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD. <p>Autres pierres précieuses (Émeraude, Rubis, Saphir) et pierres gemmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 % - taxe sur la production industrielle ; - 1,5 % - taxe sur la production semi-industrielle ; - 5 % - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD.

	Pays	Législation	Taux des redevances <i>ad valorem</i>
Exemple d'États d'Afrique Centrale	Mauritanie	<p>L. n° 2014-008, 29 avr. 2014. L. n° 2012-014, 22 févr. 2012. L. n° 2012.012 réglementant les conventions minières et approuvant la convention minière type du 12 février 2012. L. n° 2009-026, 7 avr. 2009. L. n° 2008-011, 27 avr. 2008. D. n° 99-160 PM/MMI, 30 déc. 1999.</p>	<p>C. minier, art. 108 nouveau (<i>L. 2012</i>) : Pour le fer, le taux applicable est de 2,5 % si le minerai est transformé en acier en Mauritanie. En revanche, si le minerai est destiné à l'exportation, il est de : – 2,5 % si le prix est inférieur à 100 USD par tonne métrique ; – 3 % si le prix est compris entre 100 USD et 150 USD par tonne métrique ; – 3,5 % si le prix est compris entre 150 USD et 200 USD par tonne métrique ; – 4 % si le prix est supérieur à 200 USD par tonne métrique. Le prix de référence est le prix TSI (« The Steel Index »). Pour le cuivre, le taux applicable est de : – 3 % si le prix est inférieur à 6 000 USD la tonne ; – 3,5 % si le prix est compris entre 6 000 USD et 7 000 USD par tonne ; – 4 % si le prix est compris entre 7 000 USD et 8 000 USD par tonne ; – 4,5 % si le prix est compris entre 8 000 USD et 9 000 USD par tonne ; – 5 % si le prix est supérieur à 9 000 USD par tonne. Le prix de référence est le prix moyen trimestriel LME (« London Metal Exchange ») pour les contrats d'achat sur trois mois. Pour l'or, le taux applicable est de : – 4 % si le prix est inférieur à 1 000 USD l'once ; – 4,5 % si le prix est compris entre 1 000 USD et 1 200 USD l'once ; – 5 % si le prix est compris entre 1 200 USD et 1 400 USD l'once ; – 5,5 % si le prix est compris entre 1 400 USD et 1 600 USD l'once ; – 6 % si le prix est compris entre 1 600 USD et 1 800 USD l'once ; – 6,5 % si le prix est supérieur à 1 800 USD l'once. Le prix de référence est le cours de l'or selon la cotation de la place de Londres (<i>fixing</i>) de l'après-midi. Pour les terres rares : 4 %. Pour le charbon et autres combustibles fossiles : 1,5 %. Pour l'uranium et autres éléments radioactifs : 3,5 %. Pour le diamant : 6 %.</p>
	Cameroun	<p>L. n° 2010/011, 29 juill. 2010. L. n° 001-2001, 16 avr. 2001. L. n° 2016/018, 14 déc. 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017. L. n° 2014/026, 23 déc. 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015. D. n° 2014/1882/PMDU, 4 juill. 2014. D. n° 2002/648/PM, 26 mars 2002.</p>	<p>Article 144 du décret de 2014, article 2 de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 créant un article 239 bis (nouveau) au CGI et article 3 de la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 modifiant cet article 239 bis : – pour les pierres précieuses : 8 % passés à 20 % en 2015 et ramené à 8 % en 2017 ; – pour les métaux précieux : 3 % passés à 15 % en 2015 et ramené à 5 % en 2017 ; – pour les métaux de bases et autres substances minérales : 2,5 % passés à 10 % en 2015 et ramené à 5 % en 2017 ; – substances radioactives : 10 % ; – pour les gîtes géothermiques, les eaux minérales, les eaux de source : 800 FCFA/m³.</p>

Pays	Législation	Taux des redevances <i>ad valorem</i>
Gabon	L. n° 017/2014, 30 janv. 2015 portant réglementation du secteur minier.	Taux de la redevance proportionnelle fixés dans la convention (C. minier, art. 286) : – entre 3 à 5 % pour les métaux de base ; – entre 5 à 8 % pour les métaux précieux ; – entre 8 à 10 % pour les pierres précieuses. À cette redevance proportionnelle se rajoute : – une taxe spécifique pour la commercialisation des substances (métaux et pierres) précieuses (C. minier, art. 291 et s.) de 10 % de la valeur marchande (C. minier, art. 297) ; – une taxe à l'exportation de 0 à 5 % en fonction du degré de transformation du minerai (qui ne s'applique pas aux minerais non soumis à l'obligation de transformation locale – C. minier, art. 300). Le taux est défini dans la convention minière.

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade
 Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniere.ferdi.fr/>

C. - Le versement de dividendes à l'État

13 - Un autre moyen d'accroître la part de l'État dans le partage de la rente consiste à lui verser des dividendes. Il ne s'agit toutefois pas d'un versement automatique.

Dans les pays de l'UEMOA (mais aussi dans de nombreux autres pays d'Afrique subsaharienne), le Code minier attribue à l'État une participation gratuite au capital de cette société minière³⁸ qui s'élève à 10 % conformément au Règlement Communautaire portant Code minier.

Plusieurs codes, tels que celui du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal, ou en dehors de l'UEMOA, de la Guinée, prévoient que cette participation gratuite de l'État ne peut être diluée suite à des augmentations de capital. Tous les pays de l'UEMOA prévoient en outre la possibilité d'accroître cette participation par une acquisition de participations supplémentaires en numéraire, quoique selon des modalités différentes³⁹. Toutefois, dans tous les cas, le total de la participation non contributive de l'État et de cette participation en numéraire supplémentaire doit rester minoritaire.

Toute prise de participation donne droit au versement de dividendes sous réserve que certaines conditions soient remplies. Selon le droit commercial de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dont l'ensemble des pays de l'UEMOA sont membres, le versement de dividendes suppose en principe qu'il existe un bénéfice net distribuable à la clôture de l'exercice, même s'il est possible, par exception, de distribuer des dividendes en cas de pertes à partir des réserves⁴⁰. En outre, le versement d'un dividende résulte d'une décision de l'assemblée générale. Cette dernière peut légitimement décider de réinvestir le bénéfice net de

l'exercice ou de l'affecter à une réserve facultative ou en report à nouveau.

Toutefois, afin d'éviter que l'assemblée générale de la société ne puisse décider de ne pas procéder à une distribution après dotation des réserves obligatoires, les codes miniers du Mali de 2012⁴¹ et du

Dans le cas où l'assemblée fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Toute délibération prise en violation du présent alinéa est nulle.

L'Article 144 précise que l'assemblée générale décide de la distribution des dividendes : « Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende. Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif.

41. L'article 65 du Code Minier du Mali (L. n° 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier) : « Dès l'attribution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'État participera à hauteur de 10 % libre de toutes charges. Cette participation ne peut faire l'objet de dilution même dans le cas d'augmentation du capital et les actions y relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'État.

Ce dividende prioritaire, dont le taux est égal à la participation gratuite de l'État dans le capital de la société d'exploitation (10 %), est servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'État se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10 % au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux du dividende prioritaire.

Il reste ouvert pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, en numéraire au moins 5 % des actions de toute Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

38. V. tableau 6.

39. V. tableau 6.

40. L'article 143 du droit des sociétés OHADA (Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou : www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html) dispose que : « Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves considérées comme indisponibles par la loi ou par les statuts. Toute délibération prise en violation du présent alinéa, ou, le cas échéant, des conditions prévues par les statuts, est nulle.

Burkina Faso de 2015⁴² attribuent à l'État des actions à dividende prioritaire⁴³. Il en ressort que, dans ces deux pays de l'UEMOA, l'État dispose du droit à un versement automatique de dividende, à hauteur de sa prise de participation dans le capital de la société extractive, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable.

Enfin, l'attribution d'une prise de participation permet à l'État d'avoir un contrôle relatif sur la société minière. En effet, ses représen-

tants peuvent siéger à l'assemblée des actionnaires et, le cas échéant, de se voir attribuer un ou plusieurs sièges au conseil d'administration. Ceci peut être un atout en matière de gouvernance et de transparence.

14 - Tableau 6 : Exemple de taux de participations non contributives de l'État dans des entreprises minières dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne :

	Pays	Législation	Participation de l'État en cas d'attribution d'un permis d'exploitation
États Membres de l'UEMOA (hors Guinée-Bissau)	UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	Participation gratuite de 10 % (<i>Règl. art. 12</i>), qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital. + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire pour un pourcentage non défini.
	Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin. D. n° 2008-801, 31 déc. 2008 portant règlement d'application du Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Participation gratuite de 10 % (<i>C. minier, art. 8</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire pour un pourcentage non défini.
	Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015.	Participation gratuite de 10 % (à dividende prioritaire) qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital (<i>C. minier, art. 43</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire pour un pourcentage non défini. Actions à dividende prioritaire : distribution d'un dividende à l'État à hauteur de sa quote-part dans le capital – avant toute autre affectation du bénéfice distribuable – prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution de réserves légales et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires (<i>C. minier, art. 44</i>).
	Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code minier. Ord. 26 mars 2014. Ord. n° 96-600, 9 août 1996.	Participation gratuite de 10 % (<i>C. minier, art. 7</i>), qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital. + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire pour un pourcentage total ne pouvant pas dépasser 15 % (mais pas de limite si l'État a investi dès la phase de recherche).
	Mali	L. n° 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier. D. n° 2012-311/P-RM, 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.	Participation gratuite de 10 % (à dividende prioritaire) qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital (<i>C. minier, art. 65</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire pour un pourcentage total ne pouvant pas dépasser 20 % (mais les 10 % supplémentaires ne sont pas des actions à dividende prioritaire). Actions à dividende prioritaire : distribution d'un dividende à l'État à hauteur de sa quote-part dans le capital – avant toute autre affectation du bénéfice distribuable – prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, des prélèvements pour constitution de réserves légales et du paiement de l'IS et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires. À noter que les investisseurs privés nationaux ne peuvent acquérir en numéraire qu'un maximum de 5 % des actions de la société minière.

	Pays	Législation	Participation de l'État en cas d'attribution d'un permis d'exploitation
	Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi Minière. D. n° 2006-265/PRN/MM/E, 18 août 2006. Ord. n° 99-48, 5 nov. 1999. Ord. n° 93-16, 2 mars 1993.	Participation gratuite de 10 % (<i>C. minier, art. 8</i>), qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital. + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans une limite totale, définie par la convention minière, mais qui ne peut dépasser un total de 40 %.
	Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier.	Participation gratuite de 10 % (<i>C. minier, art. 31</i>), qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital. + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans une limite totale, définie par la convention minière, mais qui ne peut dépasser un total de 25 % (à noter que les investisseurs privés nationaux sont également concernés par cette limite totale de 25 % : ils sont donc limités à une participation maximale de 15 %).
	Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	Participation gratuite de 10 % (<i>article 55 nouveau du Code minier introduit par la loi de 2003</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans une limite totale, définie par la convention minière, mais qui ne peut dépasser un total de 20 % (à noter que les investisseurs privés nationaux sont également concernés par cette limite totale de 20 % : ils sont donc limités à une participation maximale de 10 %).
États d'Afrique de l'Ouest francophones (hors UEMOA)	Guinée	L. n° 2011/006/CNT, 9 sept. 2011. L. n° 2013/053/CNT, 8 avr. 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi n° 2011/006/CNT.	Participation gratuite entre 5 % et 15 % selon la substance minière (15 % pour la bauxite), qui ne peut être diluée en cas d'augmentation de capital (<i>C. minier, art. 150-I</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans une limite totale qui ne peut dépasser 35 %.
	Mauritanie	L. n° 2012-014, 22 févr. 2012. L. n° 2012-012, 12 févr. 2012 réglementant les conventions minières et approuvant la convention minière type. L. n° 2009-026, 7 avr. 2009. L. n° 2008-011, 27 avr. 2008 portant Code minier. D. n° 99-16/PM/MMI, 30 déc. 1999.	Participation gratuite de 10 % (<i>C. minier, art. 38 nouveau introduit par la loi de 2009</i>). + droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire dans une limite totale qui ne peut dépasser un total de 20 %.

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade
Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniере.ferdi.fr/>

42. L'article 44 du Code Minier du Burkina Faso de 2015 (L. n° 036-2015 CNT, 16 juin 2015) dispose : « Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélève sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution de réserves légales et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui est versé à l'État.

Ce dividende prioritaire dont le taux est égal à la quote-part de l'État dans le capital de la société d'exploitation, est servi à l'État avant toute autre affectation du bénéfice distribuable ».

43. V. tableau 6.

D. - L'effet des conventions minières

15 - Les conventions minières, qui sont de véritables contrats conclus entre la société minière et l'État généralement au moment de l'attribution du permis d'exploitation, accroissent encore les avantages fiscaux et douaniers accordés titulaires du titre minier. Un modèle type de convention est souvent annexé au Code minier ou bien fait l'objet d'une loi spécifique.

Normalement, ces conventions minières ne devraient que définir les droits et obligations de chaque partie et venir compléter les dispositions du Code minier ou du droit commun lorsque celles-ci sont muettes (par exemple, les dispositions techniques ou financières). En pratique, le plus souvent, elles sont l'occasion pour l'investisseur de négocier au cas par cas un régime exorbitant du droit commun et d'autant plus dérogoire que son pouvoir de négociation est

important⁴⁴. Par exemple, les conventions minières réduisent ou abrogent le plus souvent les retenues à la source appliquées au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) sur les versements d'intérêts et de dividendes. Elles réduisent également les retenues à la source sur les versements de redevances ou de rémunérations de prestations de services à des non-résidents. Certes, ces retenues seraient vraisemblablement supprimées par les conventions fiscales visant à éviter la double imposition mais il faut rappeler que le réseau conventionnel des pays africains est assez peu développé. En outre, la durée de ces conventions est très longue car souvent alignée avec celle du titre minier.

En outre, ces conventions sont systématiquement assorties d'une clause de stabilité. Le contenu de ces clauses, qui est en principe enca-

44. Pour une discussion plus importante concernant la portée et la légitimité de ces clauses, V. not., A. Charlet et S. Koné, *Guide sur la fiscalité des industries extractives*, préc. note n° 26.

dré par le Code minier, varie en pratique selon la convention (même si la portée de la clause de stabilité est normalement définie par le Code minier, code auquel la convention va déroger en pratique⁴⁵). A *mi-*

nima, ces clauses de stabilité garantissent à l'investisseur que le régime fiscal et douanier qui lui a été octroyé, y compris les incitations fiscales et douanières, restera inchangé durant la durée de la clause de stabilité.

45. V. le tableau 7 ci-après.

16 - Tableau 7 : Exemple de clauses de stabilité dans les codes miniers des pays membres de l'UEMOA :

Pays	Texte applicable	Champ de la clause de stabilité	Durée de la clause de stabilité	Dispositions du Code minier
UEMOA	Règl. n° 18/2003/CM /UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.	Stabilité du régime fiscal et douanier Clause asymétrique : possibilité de bénéficier d'un régime postérieur plus favorable.	Durée du titre minier.	Article 17 du règlement communautaire : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période. Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.
Bénin	L. n° 2006-17, 17 oct. 2006 portant Code minier et fiscalités minières en République du Bénin.	Stabilité du régime fiscal et douanier Clause asymétrique : possibilité de bénéficier de taux ultérieurs plus favorables.	Période d'agrément au régime C du Code des investissements.	Article 74 du Code minier : La stabilisation fiscale est garantie aux titulaires de permis d'exploitation minière agréés au régime C du Code des investissements. Pendant la période d'agrément, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date d'agrément, à moins qu'entre-temps, les taux aient été abaissés ; auquel cas le titulaire est admis à bénéficier de ces nouveaux taux. Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers peuvent opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.
Burkina Faso	L. n° 036-2015/CNT, 16 juin 2015.	Stabilité du régime fiscal et douanier.	Durée de vie estimée de la mine, 20 ans au maximum.	Article 169 du Code minier : La stabilisation garantit aux titulaires de permis d'exploitation qu'ils ne seront pas pénalisés par tout changement législatif ou réglementaire ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant cette période, les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date d'octroi du permis ou de l'autorisation et aucun nouvel impôt de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire. Article 170 du Code minier : La stabilisation du régime fiscal est garantie au titulaire du permis d'exploitation pour la durée de vie de la mine telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité sans pouvoir excéder vingt ans. Cette stabilisation ne couvre pas les éventuelles prorogations de la durée de vie de la mine.

Pays	Texte applicable	Champ de la clause de stabilité	Durée de la clause de stabilité	Dispositions du Code minier
Côte d'Ivoire	L. n° 2014-138, 24 mars 2014 portant Code minier.	Stabilité du régime fiscal et douanier Clause asymétrique : possibilité de bénéficier d'un régime postérieur plus favorable.	Durée de vie de la convention minière (12 ans renouvelable par périodes de 10 ans au plus).	Article 12 du Code minier : La convention minière a pour objet notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier. La convention minière a une durée de validité initiale de 12 ans. Elle est renouvelable pour des périodes de validité n'excédant pas 10 ans. Article 164 du Code minier : L'État garantit en faveur du titulaire du permis d'exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier. Dans l'éventualité d'un régime fiscal et douanier plus favorable applicable dans le secteur minier, le titulaire du permis d'exploitation pourra en demander le bénéfice, à condition qu'il l'adopte dans sa totalité.
Mali	L. 2012-015, 27 févr. 2012 portant Code minier.	Stabilité du régime fiscal et douanier (à l'exception des droits, taxes et redevances miniers qui ne sont pas stabilisés). Clause asymétrique : possibilité de bénéficier d'un régime postérieur plus favorable.	Durée du titre minier.	Article 118 du Code minier : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance des titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances miniers ainsi que de ceux qui pourraient être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre. En cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.
Niger	L. n° 2006-26, 9 août 2006 portant loi minière.	Stabilité des dispositions fiscales et douanières de la loi Minière. Clause asymétrique : possibilité de bénéficier de taux ultérieurs plus favorables.	Durée de la convention minière.	Article 97 de la loi Minière : Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la Loi Minière à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention. Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière à moins qu'entre-temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.
Sénégal	L. n° 2016-32, 8 nov. 2016 portant Code minier.	Stabilité de l'ensemble des conditions qui ont déterminé l'engagement du titulaire du titre minier.	Durée de la convention minière.	Article 117 du Code minier : La convention minière garantit au titulaire du titre minier les conditions qui ont déterminé son engagement. La convention minière est valide pour 12 ans et renouvelable (pour des périodes n'excédant pas 10 ans).

Pays	Texte applicable	Champ de la clause de stabilité	Durée de la clause de stabilité	Dispositions du Code minier
Togo	L. n° 2003-012, 14 oct. 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-04/PR portant Code minier de la République togolaise. L. n° 96-04/PR, 26 févr. 1996 portant Code minier de la République togolaise.	Pas de clause de stabilité prévue dans le Code minier.	Pas de clause de stabilité prévue dans le Code minier.	Pas de clause de stabilité prévue dans le Code minier.

Source : Tableau extrait du cours donné par Alain Charlet à l'École des mines de Paris (Mines ParisTech) dans le cadre du CESAM (Centre d'études supérieures en administration minière) : www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/enseignements-formations/formations-postgrade
Les différents textes légaux et réglementaires sont consultables sur <https://fiscalite-miniére.ferdi.fr>

17 - En tant que telles, ces clauses ne sont pas nécessairement une mauvaise chose puisqu'elles apportent la sécurité fiscale et douanière à l'investisseur qui s'apprête à procéder à des investissements importants et qui a programmé un certain retour sur investissement en tenant compte notamment des prélèvements fiscaux et douaniers qui seront appliqués au projet minier dans le pays d'extraction.

En pratique, la durée et la portée de ces clauses de stabilité peuvent poser problème. En effet, il n'est pas rare que ces clauses soient excessivement longues pour des périodes de vingt ans ou plus et qu'elles reconnaissent également à l'investisseur l'application de dispositions fiscales et douanières plus favorables dans l'hypothèse d'un changement de législation. Parfois, elles étendent également la stabilisation aux sous-traitants et sociétés affiliées de la société minière (à qui sont étendus le régime fiscal et douanier incitatif). En outre, certaines clauses ne stabilisent pas seulement le régime fiscal et douanier mais également l'ensemble de la législation applicable à l'entreprise minière (par exemple les règles environnementales ou de droit du travail). D'autres protègent l'ensemble de l'équilibre économique du contrat.

Ces clauses de stabilité conduisent à avoir autant de régimes que de conventions minières. En raison de ces clauses, il n'est pas rare que plusieurs projets minières soient sous l'empire de codes miniers abrogés, ce qui complique de manière significative la gestion de l'impôt. Dans ce contexte, toute tentative d'harmonisation à l'échelle régionale apparaît comme partiellement vaine puisqu'une harmonisation à l'échelle régionale serait nécessairement remise en cause par les futures conventions minières, sauf à ce que les gouvernements des pays membres de l'UEMOA s'engagent à ne plus signer de conventions minières ou adoptent dans la législation communautaire une convention type. Ces deux hypothèses ne sont toutefois pas les plus probables en raison de la pression en rapport avec les enjeux économiques miniers.

E. - L'échec de l'harmonisation des régimes miniers entreprise au niveau de l'UEMOA

18 - Les pays de l'UEMOA ont défini en 2000 une politique minière commune⁴⁶ aux termes de laquelle ils s'engageaient notamment à harmoniser leurs cadres réglementaires⁴⁷. Cette politique a abouti à la rédaction d'un Règlement portant Code minier

communautaire⁴⁸. Nous avons évoqué les différents aspects de ce Règlement dans les sections qui précèdent et notamment dans les différents tableaux 1 à 7.

À ce titre, il faut rappeler que le fonctionnement de l'UEMOA est tout à fait similaire dans son principe à celui de l'Union Européenne⁴⁹. En application des articles 42 et 43 du traité de l'UEMOA, le Conseil de l'UEMOA peut notamment, pour accomplir les objectifs de l'Union, édicter des règlements et des directives. Tout comme dans l'Union européenne, les règlements ont une portée générale et sont directement applicables dans tout État membre, et les directives lient les États membres quant aux résultats à atteindre. L'UEMOA dispose également d'une Cour de justice qui peut en principe être saisie d'actions en manquement contre les États membres à l'initiative de la Commission ou d'un État membre⁵⁰. Elle peut également être saisie de questions préjudicielles.

Il en ressort que le règlement communautaire de l'UEMOA est donc, en droit, d'application directe et que toutes les dispositions contraires des codes miniers nationaux devraient donc en principe être abrogées.

En réalité, à la lecture des différents tableaux comparatifs⁵¹, des disparités importantes demeurent entre le règlement communautaire de l'UEMOA portant Code minier et les textes nationaux. Par exemple, en ce qui concerne l'IMF, seuls le Mali et le Niger suivent le règlement communautaire en instaurant une exonération d'IMF en phase d'exploitation⁵². En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'UEMOA dispose qu'un congé fiscal de trois ans doit s'appliquer à compter de la date de première production commerciale. Seul le Code minier du Niger a une disposition conforme au Code communautaire. Les codes miniers de la Côte d'Ivoire et du Mali instituent également un congé fiscal mais pour une durée plus longue, respectivement de quinze et cinq ans⁵³. En matière de redevances minières, il n'existe aucun début d'harmonisation puisque le Règle-

46. Acte Additionnel n° 01/2000, 14 déc. 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA, www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Acte-additionnel-2000-politique-miniére-commune.pdf.

47. Acte Additionnel n° 01/2000, 14 déc. 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA, art. 3.

48. Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 23 déc. 2003 portant Code minier communautaire.

49. M. Mansour et G. Rota-Graziosi, *Tax Coordination, Tax Competition, and Revenue Mobilization in the West African Economic and Monetary Union : IMF Working Paper*, WP/13/163, juill. 2013 : www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2013/wp13163.pdf. – M. Mansour et G. Rota-Graziosi, *Coordination fiscale dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine : Revue d'économie du développement* 2012, vol. 26 (3), p. 9 à 34 ; www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2012-3-p-9.htm.

50. Règl. n° 1/96/CM, art. 15, portant règlement des procédures de la Cour de justice de l'UEMOA.

51. V. tableaux 1 à 7.

52. V. tableau 1.

53. V. tableau 3.

ment d'application communautaire prévu par le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire n'a jamais été pris. Il existe également des différences importantes en matière d'exonérations de droits de douane et de TVA sur les importations⁵⁴. Le champ du règlement de l'UEOMA est également plus large puisque, selon son article 34, les sous-traitants du titulaire d'un titre minier bénéficient des mêmes avantages fiscaux et douaniers que ce dernier, disposition qui n'est pas exactement suivie, dans son champ comme dans sa portée, par l'ensemble des codes miniers des États Membres de l'UEMOA⁵⁵.

Au vu de ces incohérences, il semble que l'harmonisation en matière minière au niveau de l'UEMOA est aujourd'hui un échec alors qu'elle a pourtant relativement bien réussi dans d'autres domaines (en matière de TVA notamment). En effet, les États membres de l'UEMOA n'ont non seulement pas abrogé les dispositions contraires au règlement communautaire de leurs codes miniers mais ont même, au fil des années, adopté des codes miniers dérogeant davantage au règlement communautaire.

Cette situation s'explique par le contexte dans lequel a été adopté le règlement communautaire. En 2003, date d'entrée en vigueur du règlement, la volonté était d'attirer les investissements étrangers dans la sous-région. Avec la remontée des cours depuis 2006 (malgré une chute en 2008 liée à la crise économique et financière et la chute temporaire de la demande chinoise) pour atteindre un pic en 2011 (puis une baisse assez significative à partir de 2015)⁵⁶, les États membres de l'UEMOA ont au contraire cherché à amender leurs codes miniers en vue d'augmenter leur part dans le partage de la rente, d'une part, en diminuant les incitations fiscales⁵⁷ et, d'autre part, en augmentant le taux des redevances *ad valorem*⁵⁸.

Cela expose malheureusement les États membres de l'UEMOA à un risque juridique puisque des entreprises minières seraient en théorie fondées à soulever devant les juridictions nationales une question préjudicielle visant à interroger la Cour de justice de l'UEMOA pour non-conformité du droit national avec le règlement communautaire. Il est vrai toutefois que la situation de ces entreprises est en réalité réglée par un régime « à la carte » dans le cadre de conventions minières. Néanmoins, cette incohérence entre le droit communautaire et national pourrait également servir d'instrument de pression dans le cadre de la négociation des incitations fiscales d'une convention minière.

2. Un partage de la rente minière hétérogène

19 - La première section de cette étude, qui a analysé le cadre juridique et fiscal national et communautaire des États membres de l'UEMOA, a permis d'établir l'existence de divergences importantes entre les législations des pays de l'UEMOA et le Règlement portant Code minier de l'UEMOA⁵⁹. En effet, le règlement ayant été adopté à un moment où les cours étaient relativement bas, les différentes révisions des codes miniers nationaux amorcées dans une période de hausse

des cours ont eu tendance à accroître les divergences avec le règlement communautaire en réduisant les incitations fiscales.

Cette seconde section cherche à identifier si, d'un point de vue économique, les instruments fiscaux mobilisés par les différents pays permettent néanmoins de déceler, malgré leurs disparités, l'existence d'une convergence de fait dans le partage de la rente minière entre États et investisseurs dans l'UEMOA.

Pour cela, l'analyse repose sur le calcul d'un indicateur synthétique de la charge fiscale supportée par les investisseurs : le taux effectif moyen d'imposition⁶⁰ (TEMI). Ce dernier se calcule en faisant le rapport entre la somme actualisée des impôts, droits et taxes perçus par l'État sur un projet minier et la valeur actuelle nette⁶¹ du projet avant tous impôts, droits et taxes prélevés par l'État⁶². Afin de rendre l'analyse la plus complète possible, des TEMI pour les autres pays de la sous-région et le reste de l'Afrique subsaharienne ont également été calculés.

En principe, il serait utile d'avoir accès aux conventions minières ainsi qu'aux comptes de résultat des entreprises extractives pour obtenir une estimation précise du partage de la rente entre les investisseurs et l'État puisque ces conventions dérogent assez largement au régime déjà incitatif prévu par les codes miniers. Toutefois, compte tenu de la difficulté pour accéder à ces informations, le calcul du TEMI repose sur les données fiscales publiques, c'est-à-dire sur celles contenues dans les systèmes légaux d'imposition : autrement dit, les textes législatifs fiscaux et douaniers, codes miniers et textes d'application.

Pour ce faire, le modèle économique sous-jacent au calcul de l'indicateur utilise des données économiques de trois mines représentatives des mines africaines. De cette manière, le modèle neutralise les différenciations économiques des projets minières ouest-africains pour ne se concentrer que sur les différences de législation (« toute chose égale par ailleurs »). Dans la réalité toutefois, les situations peuvent varier d'un gisement à un autre et d'un minerai à un autre.

Dans l'exposé qui suit, l'or est pris en exemple. Cette ressource est en effet tout à fait pertinente puisqu'elle est présente dans la plupart des pays de l'UEMOA et exploitée de manière artisanale ou industrielle. L'étude est volontairement limitée aux mines industrielles dans la mesure où les mines artisanales font l'objet d'une fiscalité spécifique qui est généralement beaucoup plus légère.

A. - La méthode d'évaluation du partage de la rente minière : présentation du modèle utilisé pour le calcul du TEMI

20 - Le modèle utilisé pour le calcul du TEMI est un modèle de flux de trésorerie dont la logique est proche de celle du « *Fiscal Analysis of Resource Industries Model* » (FARI) développé par le FMI⁶³ ou du « *Gold Benchmarking Model* » développé par le Columbia Center on Sustainable Investment (CCSI). La part de la rente que l'État devrait capter dépend notamment du système fiscal mais aussi de la structure économique de la mine et des cours mondiaux.

Afin de tenir compte des différences de rentabilité de mines sur le partage de la rente minière, trois « mines type africaines » ont servi d'hypothèses. Il est en principe difficile de déterminer *a priori* la durée de vie effective d'une mine. La durée de vie estimée d'une mine peut

54. V. tableau 3.

55. V. tableau 2.

56. Pour une analyse de l'évolution des cours des minerais, voir la section I consacrée aux spécificités de l'industrie minière et pétrolière élaborée en collaboration avec Monsieur Jean-Jacques Dupuy du BRGM dans A. Charlet et S. Koné, *Guide sur la fiscalité des industries extractives*, préc. note n° 26.

57. V. tableaux 1 et 3 concernant les exonérations d'IMF et d'IS dans les pays francophones d'Afrique de l'Ouest.

58. V. tableau 5 concernant le taux des redevances *ad valorem*.

59. Règl. n° 18/2003/CM/UEMOA, 22 déc. 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA.

60. Le taux effectif moyen d'imposition (TEMI) représente la part de la rente minière captée par l'État sur un projet minier, à condition que le taux d'actualisation soit suffisamment élevé pour refléter le coût d'opportunité du capital.

61. La valeur actuelle nette est la somme actualisée des flux nets de trésorerie de l'investisseur.

62. A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Graziosi, *La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre*, préc. note n° 26.

63. Luca et Mesa Puyo, 2015.

être très variable selon les études de faisabilité : entre 7 et 15 ans, et parfois 20 ans. La durée de vie effective est quant à elle, fonction de multiples facteurs tels que la réalité géologique et l'évolution du cours mondial, qui sont des éléments difficilement maîtrisables mais qui influent sur la poursuite ou non de l'exploitation. En outre, cette durée peut être encore rallongée par des projets d'extension de la mine. Pour les besoins du modèle, la durée de vie fixée pour les trois mines type a été fixée à 13 ans : 2 ans d'investissements initiaux (construction et équipement), 10 ans d'exploitation du minerai et une année de réhabilitation de la mine.

Le potentiel des gisements modélisés est respectivement de 1,6 (mine 1), 1,6 (mine 2) et 3,8 millions (mine 3) d'onces d'or. Cette hypothèse est cohérente avec les informations fournies par Minex⁶⁴ qui montrent que les principales mines en production considérées comme des projets « rentables » présentent aujourd'hui des potentiels productifs de plus d'un million d'onces.

La production des trois mines types est à ciel ouvert. Toutefois, les trois mines se distinguent par leur teneur en minerai. Selon Gajigo⁶⁵, les mines d'or africaines présentent en effet une teneur en minerai essentiellement comprise entre 1,8 et 6 grammes par tonne (g/t). Par conséquent, il a été retenu une teneur de 1,8 g/t pour la mine à basse teneur (mine 1), de 3 g/t pour la mine à moyenne teneur (mine 2) et de 4 g/t pour la mine à haute teneur (mine 3). La mine 3 présente en sus une production souterraine d'une teneur de 5,5 g/t. Le ratio de décapage est supposé identique pour les trois mines (1/9). En revanche, le taux de récupération est plus faible pour la mine à basse teneur : 86 % pour la mine 1, 88 % pour les mines 2 et 3 pour la partie à ciel ouvert et 95 % pour la mine souterraine. Les trois « mines type » 1, 2 et 3 présentent respectivement des coûts opérationnels moyens (OPEX) de

780 dollars par once (USD/oz), 562 USD/oz et 319 USD/oz. La prise en compte du coût en capital augmente le coût total moyen (« Total Cash Cost ») respectivement à 917 USD/oz, 668 USD/oz, 404 USD/oz pour les mines 1, 2 et 3. Cette approche est conforme à la fourchette des mines d'or africaines qui varie d'un peu moins de 400 USD/oz à plus de 1 100 USD/oz⁶⁶ (Gajigo, 2012). Le coût total décaissé (« Total Cash Cost ») médian mondial est de 749 USD/oz (GFMS, 2015).

Les investissements initiaux (construction et équipement) s'élèvent à 190 (mine 1), 150 (mine 2) et 290 millions USD (mine 3) ; les investissements de renouvellement (équipement) à 18 (mine 1), 13,5 (mine 2) et 22,5 millions USD (mine 3). Les coûts en capital varient essentiellement en fonction du potentiel de la mine, du rythme d'extraction, de la teneur, de la technologie employée et de la géologie.

Les coûts en capital sont financés par emprunt à hauteur de 90 %. La déductibilité de ces charges d'intérêt peut être limitée par les règles dites de sous-capitalisation propres à chaque pays. Les emprunts sont supposés contractés auprès d'agents non-résidents. Ils sont remboursables à échéances constantes, sur une durée de 5 ans maximum et au taux d'intérêt de 6 %.

Selon ces données économiques, le taux de rendement interne (TRI) des mines est de 36 % pour la mine à basse teneur, de 62 % pour la mine à moyenne teneur et de 97 % pour la mine à haute teneur, pour un cours de l'or à 1 300 USD/oz⁶⁷.

L'ensemble de ces hypothèses est résumé dans le Tableau 8 ci-dessous.

21 - Tableau 8 : Hypothèses économiques caractérisant les trois « mines types » :

Description du minerai	Or		
Mesure de l'once d'or	31,1034768 g/oz (once de Troy)		
Cours de l'once d'or	1 300 USD/oz (2018)		
Hypothèses économiques	Basse teneur, ciel ouvert	Moyenne teneur, ciel ouvert	Haute teneur, ciel ouvert et souterrain
Durée de vie	13 ans	13 ans	13 ans
Superficie	150 km ²	150 km ²	150 km ²
Ratio de décapage	1/9	1/9	1/9
Teneur en minerai	1,8 g/t	3,0 g/t	4,0 g/t ciel ouvert ; 5,5 g/t souterrain
Taux de récupération	86 %	88 %	88 % ciel ouvert, 95 % souterrain
Investissement initial	190 000 000 USD	150 000 000 USD	290 000 000 USD
Durée de l'investissement	2 ans	2 ans	2 ans
Investissement de renouvellement	18 000 000 USD	13 500 000 USD	22 500 000 USD
Coûts d'extraction	2,5 USD/t de stérile extrait	2,8 USD/t de stérile extrait	3 USD/t de stérile extrait
Coûts de traitement	15 USD/t de minerai traité	20 USD/t de minerai traité	22 USD/t de minerai traité
Coûts d'administration	3 500 000 USD/an dès la 3 ^e année	4 000 000 USD/an dès la 3 ^e année	5 100 000 USD/an, dès la 3 ^e année
Coûts de raffinage et vente	5 USD/oz	5 USD/oz	5 USD/oz
TRI × 1 300 USD/oz	36 %	62 %	97 %
Source : Auteurs. Le calcul du taux de rendement interne (TRI) des projets miniers est effectué avant application du régime fiscal pour un taux d'actualisation de 10 % et un cours de l'or de 1 300 USD/oz.			

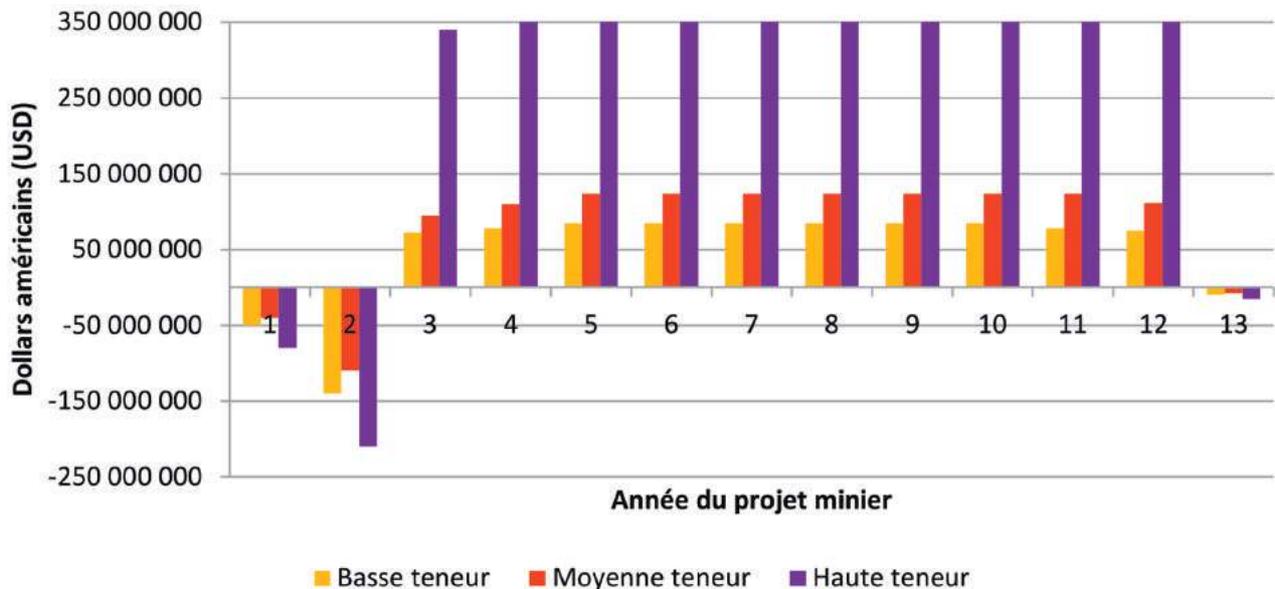
22 - Graphique 1 : Flux net de trésorerie des trois mines représentatives :

64. <http://minexforum.com/en/>.

65. O. Gajigo et E. Mutambatsere et G. Ndiaye, *Gold Mining in Africa : Maximizing Economic Returns for Countries* : African Development Bank Group, 2012.

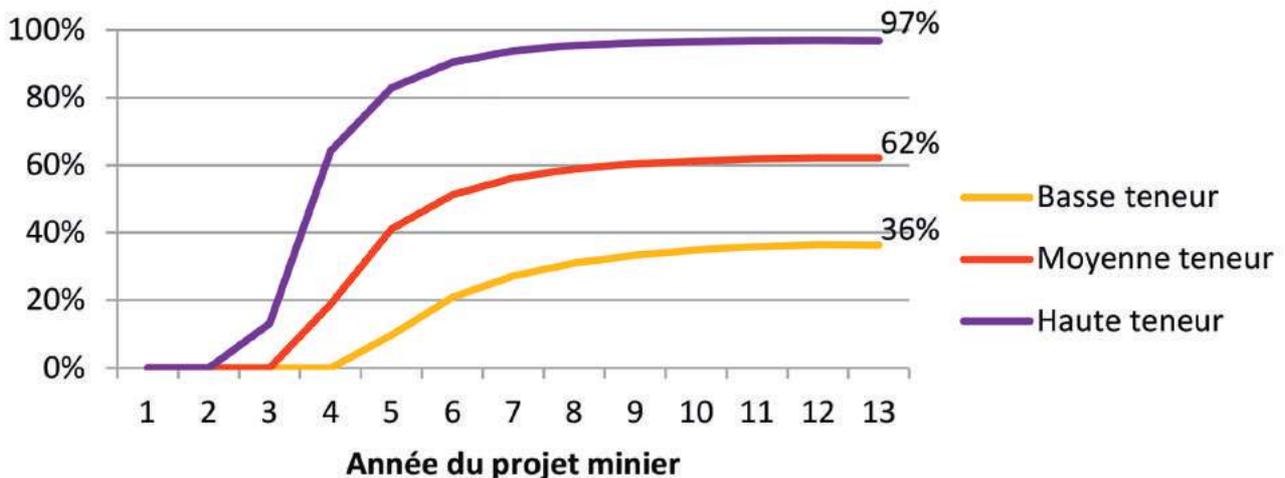
66. *Idem*.

67. V. graphiques 1 et 2.



Source : Auteurs. Les flux sont calculés avec un taux d'actualisation de 10 % et un cours de l'or de 1 300 USD/oz. Le taux d'actualisation est utilisé pour déprécier des flux futurs et déterminer leur valeur actuelle.

23 - Graphique 2 : Taux de rendement interne des trois mines représentatives :



Source : Auteurs. Le calcul du taux de rendement interne (TRI) des projets miniers est effectué avant application du régime fiscal, pour un taux d'actualisation de 10 %, et un cours de l'or de 1 300 USD/oz.

B. - La fiscalité modélisée pour le calcul du partage de rente minière

24 - Les données fiscales retenues dans le modèle de flux de trésorerie proviennent de la base de données juridiques et fiscales de Laporte et al. (2015, actualisée 2016) rendue publique en novembre 2016 par la fondation pour les études et recherches sur le développement international (Ferdî). Cette base de données recense le régime

fiscal s'appliquant aux mines industrielles d'or dans 21 pays africains producteurs depuis les années 1980 et met à disposition de ses usagers un outil de simulation du partage de la rente minière entre État et investisseurs⁶⁸.

68. www.fiscalite-miniере.ferdi.fr.

Les données fiscales sont extraites du droit national de chaque pays : codes miniers, codes des impôts, codes des douanes, lois de finances, textes d'application, et tout autre disposition de nature fiscale ou douanière. L'essentiel de ces textes a été collecté à partir des sites internet des institutions étatiques⁶⁹. Dans cette base de données, chaque donnée fiscale (assiette, taux, exonérations) est associée à sa référence juridique (référence du texte de loi et numéro de l'article), ce qui permet de valider la provenance des informations et facilite les recherches complémentaires. Il en ressort que cette base de données permet d'identifier le système d'imposition d'une mine d'or industrielle en application des textes légaux et réglementaires. Évidemment, elle ne permet pas de simuler les difficultés d'application de ces textes. Elle ne donne pas non plus accès aux conventions minières propres à chaque société, qui permettent, comme indiqué précédemment, de déroger assez largement à ce cadre légal.

Aux fins de comparaison entre la zone UEMOA et les autres pays d'Afrique subsaharienne, le calcul du TEMI a été effectué pour plusieurs autres pays d'Afrique de l'Ouest (hors UEMOA : Ghana, Guinée Conakry, Mauritanie, Nigeria, Sierra Leone), du Centre (Cameroun, Congo Brazzaville, Gabon, RDC, Tchad), de l'Est (Kenya, Madagascar, Tanzanie, Zimbabwe) et du Sud (Afrique du Sud).

Le modèle considère, par simplification, que seulement huit prélèvements sont supportés par la société minière au profit de l'État :

- trois redevances : une redevance fixe, une redevance superficielle annuelle et une redevance *ad valorem* ;
- un impôt sur les Sociétés (IS) et un impôt minimum forfaitaire (l'IMF qui est à la fois un acompte sur l'IS et un impôt minimum) ;
- deux retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) sur les versements de dividendes et d'intérêts ;
- le versement de dividendes pour l'État ; bien que ce versement ne soit pas un prélèvement de nature fiscal, ce dernier est modélisé puisqu'il s'agit de recettes perçues par l'État.

Ces prélèvements s'appliquent au cours des phases d'investissement et d'exploitation (les 12 premières années du projet).

Le modèle ne tient pas compte des droits de douane pour deux raisons :

- d'une part, les importations réalisées par les sociétés minières sont très souvent exonérées, admises sous un régime douanier suspensif (généralement l'admission temporaire qui subordonne la suspension à la réexportation des marchandises), voire admises à un taux réduit⁷⁰. Il convient néanmoins de remarquer que ces importations sont en revanche rarement exonérées des redevances administratives qui sont des droits affectés à la douane en Afrique subsaharienne en compensation du traitement administratif des importations – Il s'agit en réalité de simili droits de douane qui ne portent pas leur nom ;

- d'autre part, intégrer les droits de douane dans le modèle demanderait un niveau d'information très désagrégré qu'il est difficile d'obtenir : à savoir la structure des importations par taux de droits de douane.

Enfin, selon les pays, des impôts autres que les huit prélèvements sélectionnés peuvent s'appliquer. Il s'agit notamment des impôts fonciers, patentes, taxes sur les salaires, IRCM sur les versements de redevances, retenues à la source sur les rémunérations de prestations de services, droits d'accises, etc. Ces derniers ne sont pas intégrés au modèle. La TVA est également ignorée, tout simplement parce qu'il s'agit d'un impôt normalement déductible sur les achats de biens ou services effectués par la société et que les sociétés minières ne collectent pas en principe de TVA sur leurs ventes car leur production est essentiellement exportée et donc exonérée avec droit à déduction. Puisque les exportations sont exonérées avec droit à déduction, les sociétés minières se retrouvent donc en principe en situation de crédit de TVA, crédit dont elles peuvent en théorie demander le remboursement. Pour éviter d'avoir à gérer le remboursement de ce crédit, de nombreux codes miniers autorisent les sociétés minières à effectuer leurs achats en franchise de TVA. Toutefois, la TVA n'est pas nécessairement totalement neutre pour les entreprises puisque certains achats supportés par l'entreprise n'ouvrent pas droit à déduction. Il s'agit notamment mais pas exclusivement des véhicules de tourisme et des achats de produits pétroliers. Or, les achats de carburants en particulier sont significatifs s'agissant des sociétés minières puisque ces dernières en font la consommation pour leurs véhicules mais également pour leurs groupes électrogènes dans la mesure où elles sont implantées dans des zones souvent mal desservies en production électrique.

L'assiette des redevances *ad valorem* varie selon les pays⁷¹. En outre, la définition fiscale de l'assiette est parfois difficile à modéliser. À titre d'exemple, il s'agit de la : « valeur départ carreau-mine des substances extraites exportées ou non en déduisant les frais et charges intermédiaires » au Mali⁷², du « total revenue » au Ghana⁷³, ou du « prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation en Mauritanie ou valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu » en Mauritanie⁷⁴. Par convention et dans un souci de simplification, le modèle retient uniquement deux types d'assiettes : le chiffre d'affaires (CA) brut et le chiffre d'affaires net c'est-à-dire le chiffre d'affaires après déduction des coûts de raffinage et vente.

L'impôt sur les sociétés (IS) impose en principe le bénéfice imposable de l'entreprise. Sa détermination exacte varie en fonction des règles comptables propres à chaque pays même si le droit comptable a été très largement harmonisé dans les États membres de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) qui appliquent normalement le Système comptable OHADA (SYSCOHADA). À des fins de simplification, une méthode de calcul unique a été retenue dans le modèle : le bénéfice comptable est obtenu en déduisant du chiffre d'affaires brut l'intégralité des charges comptables. Aux fins du modèle, les charges comptables sont : les coûts opérationnels, les charges d'intérêt, les charges d'amortissement, les droits fixes, les redevances superficielles, les redevances *ad valorem*. Les charges d'intérêt sont limitées par le ratio de sous-capitalisation défini dans la législation nationale, lorsqu'il existe. Les charges d'amortissements sont calculées conformément à la législation nationale (amortissement linéaire, dégressif, exceptionnel ou *pooling*), en distinguant deux catégories d'immobilisation : les constructions

69. Ministères des mines, chambres des mines, ministères des Finances, directions générales des impôts, secrétariats généraux des gouvernements ou encore Assemblées et Parlements nationaux. L'accès aux textes juridiques nationaux est très inégal selon les pays. Bien que la plupart des administrations se soient dotées de sites internet, cela ne garantit pas que les textes de lois y soient disponibles de manière exhaustive, ni qu'ils soient régulièrement mis à jour. D'autres sources ont également permis d'obtenir des textes juridiques non-disponibles *via* ces institutions. Entre autres, plusieurs guides fiscaux édités par des cabinets d'audit et d'expertise comptable ont permis de compléter et de vérifier certaines informations.

70. V. la section II et le tableau 2.

71. V. tableau 4 de la section II concernant la détermination de l'assiette des redevances *ad valorem*.

72. V. tableau 4 : les dispositions qui définissent l'assiette de la taxe *ad valorem* au Mali sont l'article 121 de la loi 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier et l'article 109 du décret n° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier.

73. Article 25 du « *Mineral and Mining Act of 2006* » du Ghana.

74. V. tableau 4 : la disposition qui définit l'assiette de la taxe *ad valorem* en Mauritanie est l'article 108 de la loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 portant Code Minier.

industrielles et les biens d'équipement. Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice comptable les éventuelles pertes reportables nées des exercices précédents. Dans les pays anglophones, le report est rarement limité dans le temps. En revanche, dans les pays francophones, le déficit n'est généralement reportable que sur les trois ou cinq exercices suivant sa constatation. Toutefois, les charges d'amortissement peuvent être reportées sans limitation de durée à condition d'avoir été constituées en amortissements réputés différés (ARD). Le modèle fait donc la distinction entre le report des pertes « ordinaires » (hors amortissement) et l'amortissement différé (ARD). Cette modélisation permet de considérer le cas où les règles de report des pertes et l'amortissement différé ont un effet sur le paiement de l'impôt sur les sociétés. L'impôt minimum forfaitaire (IMF) taxe généralement le chiffre d'affaires brut de l'entreprise. Il s'accompagne d'un minimum de perception et parfois d'un maximum⁷⁵. Dans le modèle, la règle est que le montant d'impôt exigible au titre de l'IMF est toujours admis en déduction de celui exigible au titre de l'IS. Toutefois, dans la réalité, lorsque la société ne réalise pas de bénéfice imposable, l'IMF se comporte comme un véritable impôt minimum. Il faut relever toutefois que, pour éviter que les sociétés minières ne versent un IMF en période de déficit, plusieurs codes miniers exonèrent ces dernières de l'IMF notamment en période d'exploration ou de construction de la mine⁷⁶.

Les retenues à la source opérées au titre de l'IRCM imposent les charges d'intérêts versées aux créanciers non-résidents. Les retenues à la source sur les dividendes taxent les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents. En pratique, il faut relever toutefois que les conventions minières suppriment ou réduisent souvent les retenues à la source appliquées sur les intérêts, dividendes, prestations de services ou redevances. Par hypothèse, dans le modèle, la société minière est constituée d'une société de droit local dont la seule activité est l'exploitation minière aurifère. Son capital social est entièrement détenu par des agents non-résidents, à l'exception des pays où la législation exige que l'entreprise cède à l'État une part de son capital à titre gratuit⁷⁷. Dans le modèle, la distribution de dividendes aux actionnaires non-résidents représente 20 % des bénéfices annuels après impôts et atteint 100 % de ces bénéfices lors de la dernière année de production. Les bénéfices non distribués accumulés au cours du projet sont supposés participer à l'autofinancement ou à l'extension de la mine. Lorsque le Code minier exige de l'entreprise qu'elle cède une part de son capital social à titre gratuit à l'État, la participation non contributive de l'État peut parfois prendre la forme d'actions à dividendes prioritaires⁷⁸. Aux fins de l'exercice, le modèle présume que toutes les actions attribuées gratuitement à l'État sont à dividendes prioritaires. Par conséquent, le modèle postule qu'une distribution de dividendes est systématiquement effectuée au profit de l'État à hauteur de sa participation au capital. Cette approche est naturellement en partie théorique puisqu'il convient de rappeler qu'une so-

ciété n'a pas l'obligation de verser des dividendes à ses actionnaires⁷⁹. Il s'agit en effet d'une décision de gestion qui ressort de l'assemblée générale de la société. En réalité, au sein de l'UEMOA, seuls les codes miniers de deux pays (le Burkina Faso et le Mali) attribuent à l'État des actions à dividendes prioritaires à hauteur de sa participation gratuite dans le capital de la société minière⁸⁰. Enfin, le modèle ne prévoit pas le cas où l'État a augmenté sa participation en acquérant à titre payant une part supplémentaire du capital social⁸¹.

Le modèle intègre certaines spécificités propres à chaque pays : par exemple, le droit malien prévoit deux redevances minières, l'une calculée sur le chiffre d'affaires brut (impôt spécial sur certains produits/ISCP) et l'autre sur le chiffre d'affaires net (taxe *ad valorem*)⁸².

Enfin, le modèle fait l'hypothèse que l'entreprise bénéficie d'une clause de stabilité qui garantit le maintien du régime fiscal et douanier durant toute la durée d'exploitation. Par conséquent, dans le modèle, les assiettes, taux, avantages et exonérations accordés demeurent tels qu'ils étaient à la date d'attribution du permis d'exploitation⁸³.

En résumé, le modèle cherche à se rapprocher le plus possible de la réalité fiscale de chaque pays, mais, pour certains pays et/ou certaines années, le taux effectif moyen d'imposition a été calculé en dépit du manque d'information concernant les méthodes de calcul des droits fixes, des redevances superficielles ou concernant la détermination du ratio de sous-capitalisation. L'influence sur les résultats devrait toutefois être relativement marginale puisque les redevances fixes et superficielles ne représentent pas en principe des montants significatifs par rapport aux autres enjeux. En revanche, comme expliqué précédemment, le fait de ne pas avoir pu modéliser (i) les crédits de TVA non remboursés par l'administration fiscale, (ii) les droits de douane perçus à l'importation sur les marchandises non exonérées ou qui ne sont pas admises en admission temporaire et (iii) les droits d'accise et la TVA non déductible perçus sur les produits pétroliers sous-estime nécessairement en partie la part de la rente prélevée par l'État.

C. - Les résultats de la modélisation : des taux effectifs moyens d'imposition élevés dans l'UEMOA

25 - Le modèle montre que les TEMI sont hétérogènes entre les pays de l'UEMOA⁸⁴. Pour un cours de l'or fixé à 1 300 USD/oz, les TEMI varient de 41 % à 64 % pour la mine à basse teneur, de 32 % à 49 % pour la mine à moyenne teneur et de 28 % à 45 % pour la mine à haute teneur. La Côte d'Ivoire et, dans une moindre mesure, le Bénin ont des TEMI relativement faibles.

75. V. tableau 1 ci-dessus de la section II concernant l'IMF dans les pays de l'Afrique de l'Ouest francophones.

76. V. tableau 1.

77. V. tableau 6 concernant les prises de participation gratuites attribuées aux États dans des sociétés minières dans les pays membres de l'UEMOA.

78. V. tableau 6.

79. V. tableau 6, sect. II concernant les distributions de dividendes.

80. V. tableau 6, sect. II, concernant l'attribution d'une prise de participation non contributive à l'État.

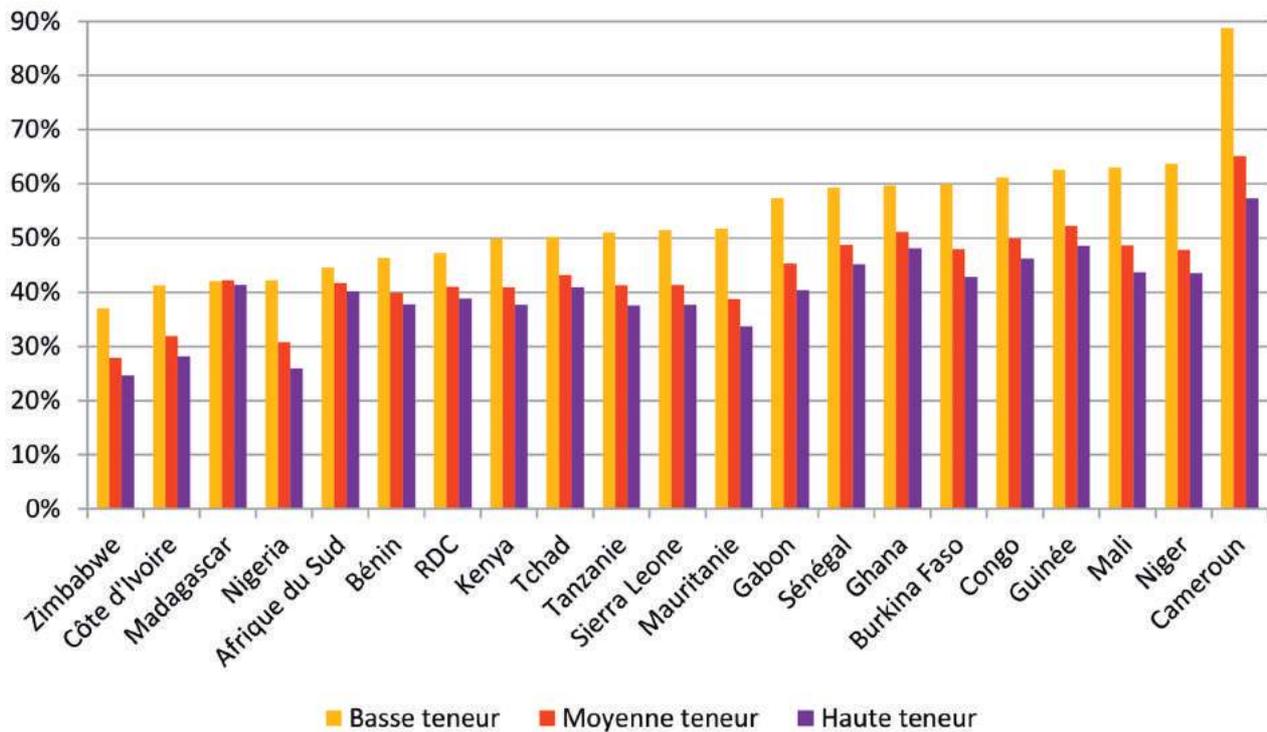
81. Disposition généralement prévue par les codes miniers même si l'État a en principe l'obligation de rester minoritaire, V. tableau 6.

82. V. tableau 4 concernant la détermination de l'assiette des redevances *ad valorem*.

83. Pour une description des clauses de stabilité dans les codes miniers des pays de l'UEMOA, V. tableau 7.

84. L'analyse des TEMI porte uniquement sur six pays de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal), hors Togo et Guinée-Bissau.

26 - Graphique 3 : TEMI de 21 pays africains⁸⁵ :



Source : Auteurs. Pour un taux d'actualisation de 10 % et un cours de l'or de 1 300 USD/oz.

27 - Les TEMI des pays de l'UEMOA apparaissent relativement plus élevés que ceux d'autres pays africains producteurs d'or. En 2016, la moyenne des TEMI des pays de l'UEMOA est en effet de 55,6 % pour la mine à basse teneur, de 44,2 % pour la mine à moyenne teneur et de 40,2 % pour la mine à haute teneur. En comparaison, la moyenne des TEMI des quinze autres pays pris en exemple (Afrique du Sud, Cameroun, République du Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Gabon, Ghana, Guinée (Conakry), Kenya, Madagascar, Mauritanie, Nigeria, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad et Zimbabwe) est de 53,1 % pour la mine à basse teneur, de 43,5 % pour la mine à moyenne teneur et de 39,9 % pour la mine à haute teneur.

Cependant, les moyennes hors UEMOA cachent des disparités. Les pays de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ont en effet des TEMI particulièrement élevés qui tirent la moyenne des pays africains hors UEMOA vers le haut, notamment en raison du Cameroun dont la loi de finances pour l'exercice 2015 a instauré une taxe *ad valorem* de 15 % sur les métaux précieux⁸⁶ (qui n'était, en outre, déductible du résultat imposable à

l'impôt sur le bénéfice que dans une proportion égale à 5 % du chiffre d'affaires), mesure toutefois immédiatement rapportée dans la loi de finances de 2017⁸⁷ pour revenir au taux antérieur de 5 %⁸⁸. En retirant les pays de la CEMAC de l'échantillon des pays africains hors UEMOA, la moyenne des TEMI en 2016 passe de 53,1 % à 49,0 % pour la mine à basse teneur, de 43,5 % à 40,8 % pour la mine à moyenne teneur et de 39,9 % à 37,7 % pour la mine à haute teneur. L'écart avec la moyenne des pays de l'UEMOA devient donc plus important.

camerounais, www.prc.cm/fr/multimedia/documents/3309-loi-de-finances-de-la-republique-du-cameroun-pour-l-exercice-budgetaire-2015.

87. L. n° 2016/018, 14 déc. 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 a modifié l'article 239 bis pour ramener les taux à 8 % pour les pierres précieuses, 5 % pour les métaux précieux et métaux de base, 10 % pour les substances radioactives et 800 F/m³ pour les gîtes géothermiques, les eaux de source et eaux minérales. – L. n° 2017/021, 20 déc. 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 a modifié l'article 239 bis de la manière suivante : « Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier » ; www.droit-afrique.com/uploads/Cameroun-LF-20181.pdf.

88. V. tableau 5 concernant les taux de redevances *ad valorem* dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne.

85. Les TEMI sont calculés d'après la législation de 2016, excepté en Afrique du Sud et au Zimbabwe où il s'agit de l'année 2015.

86. L. n° 2014/026, 23 déc. 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 créant un article 239 bis (nouveau) au CGI

28 - Tableau 9 : Statistiques descriptives des TEMI

Zone	Teneur	Année	Moyenne	Écart-type	Min	Max
UEMOA	Basse	2011	0,483	0,103	0,353	0,611
UEMOA	Moyenne	2011	0,391	0,091	0,277	0,478
UEMOA	Haute	2011	0,357	0,090	0,246	0,473
UEMOA	Basse	2016	0,556	0,094	0,412	0,636
UEMOA	Moyenne	2016	0,441	0,069	0,318	0,488
UEMOA	Haute	2016	0,402	0,064	0,281	0,451
CEMAC	Basse	2011	0,586	0,041	0,550	0,623
CEMAC	Moyenne	2011	0,496	0,037	0,456	0,540
CEMAC	Haute	2011	0,465	0,037	0,423	0,513
CEMAC	Basse	2016	0,644	0,169	0,503	0,888
CEMAC	Moyenne	2016	0,509	0,099	0,432	0,652
CEMAC	Haute	2016	0,462	0,078	0,403	0,573
Autre*	Basse	2011	0,470	0,083	0,335	0,660
Autre*	Moyenne	2011	0,395	0,075	0,260	0,559
Autre*	Haute	2011	0,367	0,077	0,234	0,524
Autre*	Basse	2016	0,490	0,076	0,370	0,626
Autre*	Moyenne	2016	0,408	0,071	0,279	0,522
Autre*	Haute	2016	0,377	0,075	0,247	0,485

Source : Auteurs. Pour un taux d'actualisation de 10 % et un cours de l'or de 1 300 USD/oz

Pays hors CEMAC et UEMOA (Afrique du Sud, République démocratique du Congo, Ghana, Guinée-Conakry, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Nigeria, Sierra Leone, Tanzanie et Zimbabwe).

29 - Le niveau élevé des TEMI dans les pays de l'UEMOA s'explique par les réformes entreprises dans les années 2010, qui ont eu pour conséquence l'augmentation de la charge fiscale pesant sur le secteur minier. Entre 2011⁸⁹ et 2016, le TEMI moyen des pays de l'UEMOA a augmenté en effet quel que soit le type de mine considéré. Depuis 2010, quatre pays ont pris des mesures pour relever leur taux de redevance minière : le Burkina Faso⁹⁰ et la Côte d'Ivoire (en 2014) ont adopté des taux variables en fonction du cours de l'or (bien que l'assiette de la redevance reste subjective, c'est-à-dire en fonction du prix de vente des minerais). Le Mali applique depuis 2012 une taxe *ad valorem* et une taxe sur le chiffre d'affaires sur l'extraction des métaux précieux, dont l'or. Le Sénégal (en 2016) a opté pour l'ajout d'une seconde redevance (la CSMC). De plus, certains avantages particulièrement favorables accordés aux titulaires de titres d'exploitation ont été réduits. Le Burkina Faso appliquait par exemple un taux d'IS réduit à 17,5 % au lieu de 27,5 %, qui n'a pas été reconduit dans le nouveau Code minier de 2015. Le Sénégal pratiquait une exonération d'IS que le nouveau CGI de 2012 et le nouveau Code minier de 2016 ont abrogé. Sa durée couvrait les 7 premières années d'attribution du titre d'exploitation et pouvait être prolongée jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers. Au Bénin, le TEMI reste toutefois assez faible car aucune réforme n'a apparemment été engagée pour accroître la fiscalité minière, ce qui peut s'expliquer par l'insuffisance des gisements découverts dans le pays.

89. Les années 2011 et 2016 ont été retenues parce qu'elles permettent de comparer l'ensemble des 21 pays, tandis que choisir un point de départ inférieur à 2011 aurait entraîné une réduction de l'échantillon. Cependant, dans certains pays, des mesures visant à accroître la fiscalité minière ont pu être prises avant 2011. Par exemple, les redevances minières ont été modifiées au Burkina Faso et au Ghana dès 2010.

90. Dès 2010 – V. tableau 5, sect. II concernant le taux des redevances *ad valorem*.

D. - L'analyse des TEMI : l'amorce de convergence de la charge fiscale globale supportée par les entreprises ?

30 - Une amorce de convergence des TEMI s'observe au sein des pays de l'UEMOA. Entre 2011 et 2016, le TEMI moyen de l'UEMOA augmente mais l'écart-type des TEMI diminue⁹¹. Comme expliqué précédemment, cette convergence s'explique principalement par la volonté, depuis les années 2010, d'accroître la part de la rente qui revient à l'État dans un contexte de hausse des cours des matières premières. Le Mali a ainsi adopté un nouveau Code minier en 2012, la Côte d'Ivoire en 2014 et le Burkina Faso en 2015⁹². Au Sénégal, une réforme globale a été engagée en 2012 afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du système fiscal. Elle s'est traduite par l'adoption d'un nouveau CGI et d'une loi modifiant les régimes fiscaux particuliers. Un nouveau Code minier a été ensuite adopté fin 2016.

Toutefois, des différences importantes persistent en matière de législation fiscale. Ces réformes ont été conduites dans un cadre national, sans véritable référence au Code minier communautaire et sans coordination entre les États. Un même niveau de TEMI peut ainsi être obtenu en combinant différemment plusieurs instruments et modalités de taxation, donc sans convergence des législations nationales. Pour approfondir ce point, une analyse en composante principale (ACP) a été réalisée. Une ACP est une analyse statistique qui permet de réduire un ensemble de données nombreuses et complexes à deux dimensions significatives et analysables. Dans le cas de cette étude, chaque instrument de taxation représente une variable et chaque pays un individu (au sens statistique). Si nous devons représenter la valeur de ces variables pour chacun des pays sur un même

91. V. tableau 9.

92. Sachant que le Burkina avait précédemment indexé le taux des redevances *ad valorem* dès 2010 – V. tableau 5 concernant le taux de redevances *ad valorem* dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne.

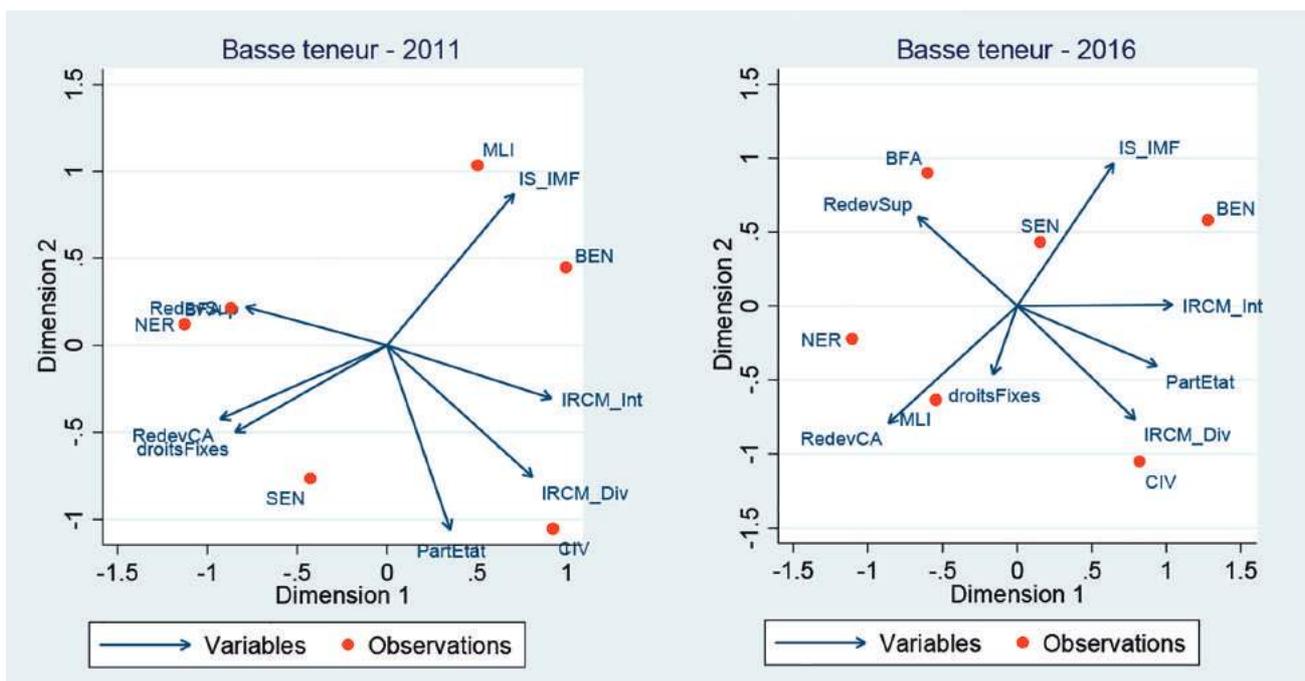
graphique, nous aurions un graphique en huit dimensions (huit axes) qu'il serait impossible de représenter et d'analyser. L'objectif d'une ACP est d'obtenir le résumé le plus pertinent possible des données initiales, dans un espace qu'il est possible de représenter, idéalement en deux dimensions. Pour cela, il s'agit de créer deux variables virtuelles, à partir de méthodes mathématiques complexes, fortement corrélées aux huit variables initiales. Chacune de ces deux variables virtuelles est appelée composante principale. L'ACP réalisée porte sur la structure du TEMI de chacun des pays, c'est-à-dire la part de chacun des huit instruments de taxation dans la détermination du TEMI de chacun des pays, pour les années 2011 et 2016, pour un cours de l'or de 1 300 USD/oz. Il s'agit donc de voir si la structure du TEMI est semblable pour les pays de l'UEMOA et si cette similitude est plus forte en 2016 qu'en 2011.

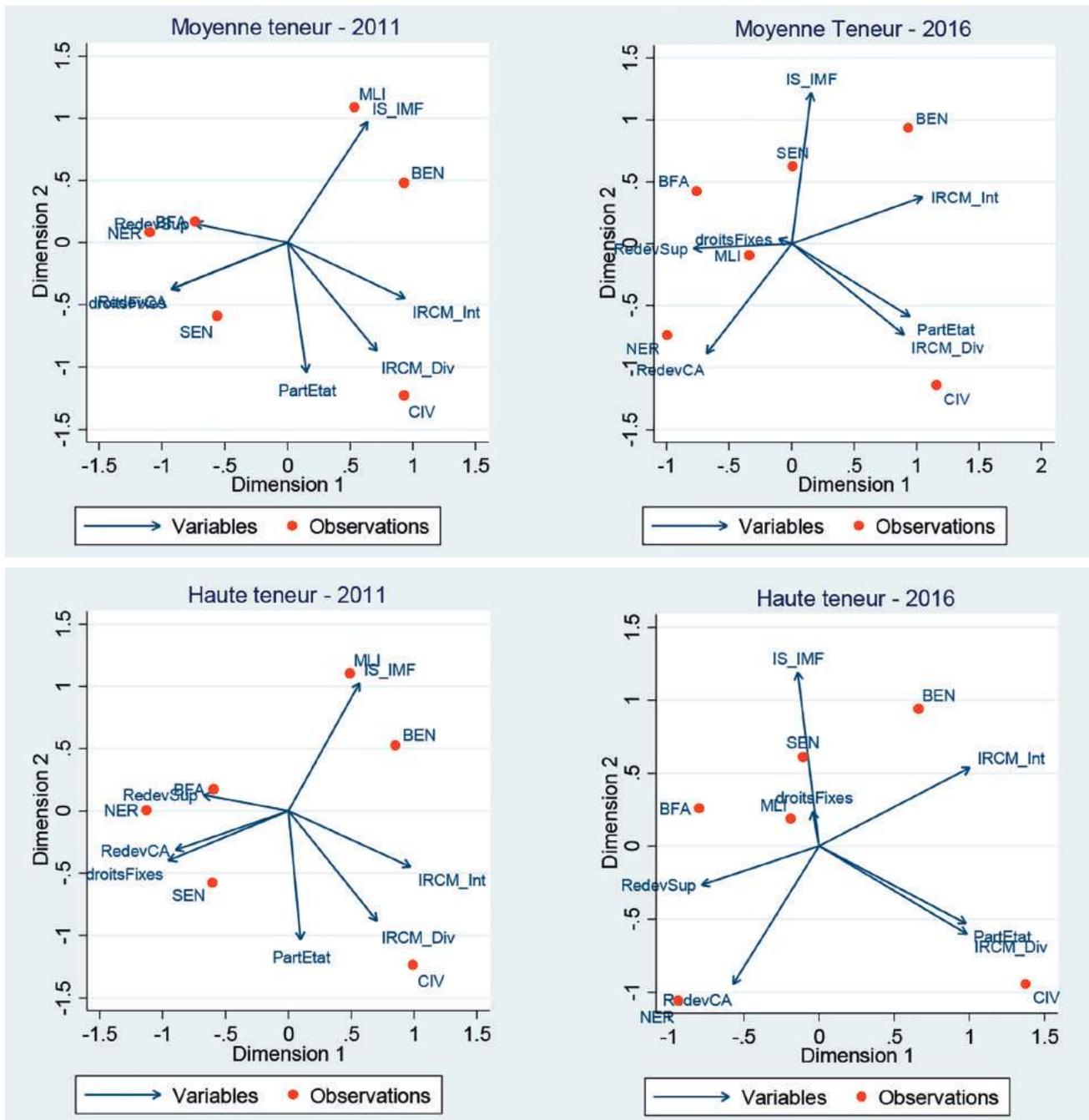
Les graphiques 4 présentent les résultats de l'ACP. Les flèches représentent l'intensité de la relation entre chacun des huit instruments de taxation et les deux variables virtuelles générées par le modèle mathématique. Autrement dit, elles permettent de savoir quel est l'instrument de taxation qui a eu le plus d'influence dans la construction de chacune des deux variables virtuelles. Les pays sont représentés par les points rouges. Ceux qui présentent des régimes fiscaux semblables sont proches graphiquement.

En 2011 comme en 2016, l'ACP oppose assez clairement des régimes fiscaux miniers qui reposent principalement sur l'impôt sur les sociétés à ceux qui reposent sur la redevance minière⁹³. En 2011, au Bénin et au Mali, la contribution de l'IS au TEMI est forte, alors que

celle de la redevance minière est faible. Ceci s'explique par des redevances minières dont le taux est relativement bas dans ces deux pays, alors même que le taux d'IS est modéré au Bénin et plutôt élevé au Mali (bien que ce taux soit réduit à 25 % durant les 15 premières années de production⁹⁴). On observe le résultat inverse au Burkina Faso, au Niger et au Sénégal, pays dans lesquels les taux de redevances sont élevés. Cette différenciation des régimes fiscaux repose essentiellement sur les modalités de taxation de la redevance minière, qui n'a pas fait l'objet d'harmonisation dans le cadre de l'UEMOA, alors qu'il existe deux directives communautaires qui encadrent l'assiette⁹⁵ et le taux⁹⁶ de l'IS (compris normalement entre 25 % et 30 % conformément à l'article 2 de la directive portant harmonisation des taux de l'impôt sur les bénéfices – le Mali étant donc non conforme à la Directive avec un taux de 35 %). Pour les autres pays, ces contributions ne s'opposent pas significativement, ce qui implique que leur contribution au TEMI n'est pas très différente. En 2016, ces ensembles de pays demeurent, à l'exception du Mali qui rejoint les pays sans contribution dominante de l'un ou de l'autre des instruments de taxation. Cette évolution est due à la réforme de 2012 qui a donné plus de poids aux taxes sur la production dans le régime fiscal minier malien. Au final, la dispersion des pays dans l'espace à deux dimensions montre qu'il n'y a pas de régime fiscal minier « commun », chaque pays présentant des particularités, que ce soit en 2011 ou en 2016⁹⁷.

31 - Graphiques 4 : L'hétérogénéité des régimes fiscaux en UEMOA – Résultats d'une ACP :





Sources : Auteurs.

93. Les premiers ont un coefficient de corrélation avec la première composante principale (axe des abscisses) qui tend vers 1, alors que les seconds ont un coefficient de corrélation qui tend vers -1 . Plus le coefficient de corrélation est proche de 1 en valeur absolue, plus le lien est fort entre les deux éléments, c'est-à-dire qu'ils évoluent au même rythme. Ils évoluent donc dans le même sens si le coefficient de corrélation est positif et en sens inverse s'il est négatif.

94. V. la section II et le tableau 3 concernant les taux d'impôts sur les bénéfices dans une sélection de pays d'Afrique subsaharienne.

95. Dir. n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA : <http://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2008-01-IS.pdf>.

96. Dir. n° 08/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfices des personnes morales dans les États membres de l'UEMOA : <http://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2008-08-harmonisation-taux-impots-benefices.pdf>

97. V. graphiques 4.

Conclusion

32 - L'harmonisation des régimes fiscaux et douaniers applicables aux industries minières est aujourd'hui partiellement un échec au niveau de l'UEMOA alors qu'elle a pourtant relativement bien réussi dans d'autres domaines (en matière de TVA notamment).

Les États membres de l'UEMOA n'ont pas abrogé les dispositions contraires au règlement communautaire de leurs codes miniers. Au contraire, ils ont, au fil des années, adopté des codes miniers dérogeant davantage au règlement communautaire. En 2003, date d'entrée en vigueur du règlement, la volonté était d'attirer les investissements étrangers dans la sous-région. Avec la remontée des

cours entre 2006 et le pic de 2011, les États membres de l'UEMOA ont cherché à amender leurs codes miniers en vue d'augmenter leur part dans le partage de la rente, d'une part, en diminuant les incitations fiscales et, d'autre part, en augmentant le taux des redevances *ad valorem*.

Un règlement communautaire portant Code minier aurait du sens s'il allait dans la direction de prévenir la concurrence fiscale dommageable entre États de l'UEMOA en instaurant un régime fiscal et douanier minimum. Aujourd'hui, il entérine au contraire une politique fiscale qui n'est plus en rapport avec le niveau de développement de la sous-région.

L'analyse juridique et fiscale a montré que les régimes fiscaux et douaniers au sein de l'UEMOA demeurent hétérogènes. L'analyse économique des TEMI de l'UEMOA révèle cependant une certaine convergence de fait à la hausse de la charge fiscale globale supportée par les investisseurs. Cette dernière est le résultat des réformes entreprises à partir de 2010 dans le sens d'un partage de la rente plus favorable à l'État. Toutefois, la charge fiscale supportée par les entreprises n'est pas répartie de la même manière entre les impôts selon les pays de l'UEMOA, ce qui rejoint le constat juridique d'hétérogénéité des systèmes fiscaux et donc des instruments fiscaux mobilisés.

Dans ce contexte, il pourrait apparaître utile de réfléchir à un nouveau règlement minier communautaire. Toutefois, la question de la convergence fiscale présente davantage d'intérêt s'agissant des industries de services qui sont aisément délocalisables. La convergence vise alors à éviter une concurrence fiscale dommageable pour la mobilisation des revenus publics. Elle apparaît moins pertinente s'agissant des gisements qui ont par définition une localisation fixe et qui peuvent présenter des caractéristiques spécifiques propres au site géologique. Enfin, s'agissant de ressources non renouvelables, tout nouveau règlement communautaire devrait être élaboré avec la plus grande prudence afin de ne pas consentir à une extraction des ressources sans une juste contrepartie.

À court terme, le Règlement communautaire portant Code minier existant expose les États membres de l'UEMOA à un risque juridique puisque des entreprises minières seraient en théorie fondées à soulever devant les juridictions nationales une question préjudicielle pour non-conformité du droit national avec le règlement communautaire. Afin d'éviter cette difficulté, une première suggestion pourrait consister à abroger le règlement existant. Outre le risque juridique, son intérêt apparaît d'autant moins pertinent que le véritable régime fiscal et douanier qui s'applique aux industries extractives est, en pratique, celui défini dans leur convention minière.

Références bibliographiques :

T. Baunsgaard, M. Villafuerte, M. Poplawski-Ribeiro et C. Richmond, Fiscal Framework for Resource Rich Developing Countries : IMF Staff Discussion Note 12/04, Washington : International Monetary Fund, 2012. – BCEAO, Étude monographique sur le secteur de l'or en UEMOA, 2013, V. www.bceao.int/fr/publications/etude-monographique-sur-le-secteur-de-lor-dans-luemoa. – A. Charlet et S. Koné, Guide sur la fiscalité des industries extractives : CREDAF, 2017, V. https://credaf.org/wp-content/uploads/2017/10/2017_Fiscalite_industries_extractives.pdf. – A. Charlet, The VAT and Customs Treatment of the Mining Industry in Sub-Saharan Africa, in G. M. M. Michielse et V. Thuronyi (dir.), Tax Design Issues Worldwide : Kluwer Law International, Series on International Taxation, 2015, n° 51, V. <https://media.wolterskluwer.com/pdfs/TableOfContentPDF/6539.pdf>. – A. Charlet, B. Laporte et G. Rota-Graziosi, La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du Centre : Dr. fisc. 2013, n° 48, étude 527. – FMI, Département des finances publiques, Régimes financiers des industries extractives : conception et application, 15 août 2012, V. www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-publications-loe-pdfs/external/french/np/pp/2012/081512f.ashx. – O. Gajigo et E. Mutambatsere et G. Ndiaye, Gold Mining in Africa : Maximizing Economic Returns for Countries : African Development Bank Group, 2012. – B. Laporte et G. Rota-Graziosi, Principles and dilemmas in mining taxation, in M. Boussichas et P. Guillaumont (dir.), Financing sustainable development. Addressing vulnerabilities : FERDI, 2015. – B. Laporte et C. de Quatrebarbes, What do we know about the sharing of mineral resource rent in Africa ? : Resources Policy, Elsevier, vol. 46 (P2), 2015, p. 239 à 249. – B. Laporte, C. de Quatrebarbes et Y. Bouterige, La fiscalité minière en Afrique : le secteur de l'or dans 14 pays de 1980 à 2015 : Revue d'économie du développement, vol. 43, n° 4, 2015, p. 83 à 128. – M. Mansour et G. Rota-Graziosi, Tax Coordination, Tax Competition, and Revenue Mobilization in the West African Economic and Monetary Union : IMF Working Paper, WP/13/163, juill. 2013 ; V. www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2013/wp13163.pdf ; Coordination fiscale dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; Revue d'économie du développement, 2012, vol. 26 (3), p. 9 à 34 ; V. www.cairn.info/revue-d-economie-du-developpement-2012-3-p-9.htm. – J. Smith, Issues in extractive resource taxation : A review of research methods and models : Resources Policy 38, 2013, p. 320 à 331. – O. Luca et D. Mesa Puyo, Fiscal Analysis of Resource Industries (FARI) Methodology : IMF Technical Note and Manual, 2015.

MOTS-CLÉS : Fiscalité minière - Union économique et monétaire ouest africaine - Convergence fiscale difficile